

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fse : 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1959

Loi n° 59-5 du 6 janvier 1959 (Rectificatif) 173

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

30 janvier — Décret n° 59-14 portant organisation de la régie des eaux de Lomé. 173

30 janvier — Décret n° 59-15 accordant une avance remboursable à la régie des eaux de Lomé 174

6 février — Décret n° 59-16 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1959. 175

6 février — Décret n° 59-17 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1959. 175

6 février — Décret n° 59-18 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1959. 175

6 février — Décret n° 59-19 portant approbation du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1959. 175

6 février — Décret n° 59-20 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho. 175

6 février — Décret n° 59-21 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango. 175

6 février — Décret n° 59-22 portant création d'un poste administratif à Tohoum (Subdivision de Nuatja). 174

6 février — Décret n° 59-23 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé. 175

6 février — Décret n° 59-24 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié. 175

6 février — Décret n° 59-25 portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget des circonscriptions de Lomé, Klouto, Atakpamé, Nuatja, Akpesso, Bafilo, Bassari, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou et Dapango, exercice 1959 175

9 février — Décret n° 59-28 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé. 177

12 février — Décret n° 59-26 fixant pour l'année 1958, les taux des primes de rendement et de productivité à allouer aux personnels des postes et télécommunications de la République du Togo 177

PREMIER MINISTÈRE

1959

- 7 février — Arrêté n° 35/PM/MCIEP, fixant les valeurs
mercuriales pour le calcul des droits
fiscaux d'entrée et de sortie. 177
- 20 février — Arrêté n° 45/PM/MCIEP portant règlemen-
tation des achats de café. 180
- 20 février — Arrêté n° 46/PM/MEN organisant la direc-
tion de l'enseignement. 180
- Arrêtés et décisions portant modification provisoire de la
composition du tribunal supérieur de
droit local, chargeant d'affaires
courantes, nominations, désigna-
tions de délégués, de chefs coutu-
miers, de défenseur, mutation, affec-
tation, rétablissement et suppression
de bourses, accordant prime d'équi-
pement, aide scolaire, subvention,
indemnité de responsabilité, alloca-
tions, autorisations, remise à la dis-
position, démission et transfert de
restes mortels. 182

MINISTÈRE DES FINANCES

- Arrêtés et décisions portant engagement, nomination, affec-
tations, mutations, passage à l'éche-
lon supérieur, autorisation de verse-
ment, secours, allocations, indem-
nité de réparation, avances, délégation
de crédits, subventions, pen-
sions, majoration, mise à la charge
du budget général et approbation
de rôles. 186

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE

- Arrêté et décisions portant engagement, licenciement, nomi-
nation, affectation, avancement, per-
mission et interdiction de séjour. 197

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêté et décisions portant fixation de la date et du
lieu des épreuves d'entrée à l'Ecole
Togolaise d'Administration, nomina-
tion, mise à la disposition, intégration,

tions, affectations, mutation, passage
à l'échelon supérieur, suspension de
fonctions, absences et résiliation de
contrat

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Arrêtés et décisions portant avancement, nominations,
affectation, licenciement, démission,
cessation de fonction, attribution
d'indemnité de préavis et d'acci-
dent de travail, nomination des ob-
servateurs météorologiques et auto-
risations

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

- Décisions portant avancement, classement, reclassement,
engagement, affectation et démission,

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décisions portant engagements, reprise de fonction, affec-
tations, nomination, reclassement et
licenciement

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décisions portant engagement, mutations — affectations,
permutation, démission, fixation de
salaire et répartition et concours
professionnel.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1959

- 6 janvier — Arrêté interministériel portant fixation,
pour la campagne 1958-1959, des
prix fob de référence des fibres
textiles produites dans les états mem-
bres de la Communauté, dans l'Etat
du Cameroun et dans la République
du Togo.

- Arrêtés portant mise à la disposition, disponibilités et
promotion

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêtés et décisions portant engagement, nomination, reclassement, subvention, détermination de résidence. 213

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

RECTIFICATIF N° 103-SD. du 24 janvier 1959, à la loi n° 59-5 du 6 janvier 1959.

1° En regard de la position « Whisky 22-09 B3 » dans la colonne « Droit fiscal d'entrée — Unité de perception » :

Au lieu de : Hl. Liq.

Lire : Hl. A.P.

2° Au bas du tableau des nouveaux droits applicables en regard de la position « Extraits ou sauce de tabac » et dans la colonne « Droit fiscal de sortie — Unité de perception »

Au lieu de : K.N.

Lire : Valeur.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 59-14 du 30 janvier 1959 portant organisation de la régie des eaux de Lomé.

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1959 il est créé dans le cadre du service des travaux publics du Togo un service dénommé : la régie des eaux de Lomé.

ART. 2. — *Objet de la Régie* : La régie des eaux de Lomé a pour objet : la production et l'exploitation des eaux d'alimentation de la population de Lomé et de ses environs.

Elle prend en charge toutes les installations servant à l'accomplissement de la fonction ainsi définie, précédemment confiées à la subdivision-sud des travaux publics.

ART. 3. — La régie s'étend sur le territoire de la commune mixte et de la subdivision de Lomé.

ART. 4. — La régie des eaux de Lomé aura seule le droit de distribuer et de vendre des eaux potables sur l'ensemble du territoire défini ci-dessus, et d'utiliser à cette fin, les voies publiques pour y établir et y entretenir les réservoirs et canalisations nécessaires.

La régie des eaux de Lomé est seule habilitée à réaliser les travaux de branchement.

Elle peut entreprendre des travaux d'extension et participer à des concours pour des travaux d'installation intérieures.

ART. 5. — Les comptes de la régie des eaux de Lomé sont provisoirement rattachés au budget général du Togo.

Ils comprennent les comptes hors budget ci-après :

- a/ Un compte « Service technique financier »
- b/ Un compte « Service technique exploitation ».

ART. 6. — Le trésorier-payeur est ordonnateur du compte : « Service technique financement ».

Il établit à l'arrêt annuel des écritures, le rapport financier de la gestion de la régie.

ART. 7. — Le Ministre des travaux publics est sous-ordonnateur du compte « Service technique exploitation » de la régie. Il peut nommer un sous-ordonnateur délégué. Il présente à l'arrêt annuel des écritures, le rapport d'exploitation de la régie.

ART. 8. — Le présent décret reprend les dispositions de l'article 9 de la loi n° 59-3 du 6 janvier 1959.

Le rapport d'exploitation et le rapport financier de gestion sont déposés sur le bureau de la Chambre

des Députés accompagnés d'un projet de loi de régularisation préparé par le Ministre des finances.

La loi de régularisation mentionne les dépenses et les recettes centralisées au cours de la gestion au compte hors budget. Elle prononce leur intégration au budget général. Elle vaut autorisation de dépenses et de recettes et porte annulation des prévisions figurant à la loi de finances de l'exercice considéré.

ART. 9. — Le personnel de la régie des eaux de Lomé est soumis au même statut que le personnel du service des travaux publics du Togo.

ART. 10. — *Tarifs* — Les tarifs de l'eau et des travaux remboursables sont fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des travaux publics.

Ils sont révisables semestriellement.

ART. 11. — *Caisse de dépôt.* — Il est institué une caisse de dépôt au trésor du territoire, alimentée par les fonds de renouvellement et d'amortissement des installations de la régie des eaux de Lomé.

ART. 12. — Sont abrogés les arrêtés :

N° 748-50/TP. du 20 septembre 1950;

N° 890-54/TP. du 22 septembre 1954;

N° 126-56/F. du 9 février 1956, réglementant l'exploitation des eaux de Lomé.

ART. 13. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Premier Ministre après avis du Ministre des finances et du Ministre des travaux publics.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Anani SANTOS

DECRET N° 59-15 du 30 janvier 1959 accordant une avance remboursable de trois millions à la régie des eaux de Lomé.

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est consenti sur les fonds du budget général chapitre 28 — article 6 une avance de trois millions de francs (3.000.000) à la régie des eaux de Lomé pour son fonctionnement jusqu'à l'approbation de son programme et autorisation du du financement de base.

ART. 2. — Le virement du montant de cette avance sera effectué à un compte de dépôt sans intérêt ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

ART. 3. — Un ordre de recette de trois millions de francs (3.000.000) sera émis sur l'exercice 1959 à l'encontre de la régie des eaux de Lomé.

ART. 4. — Le remboursement de l'avance devra être opéré dès l'approbation par la Chambre des Députés du projet de loi portant autorisation du financement de base et l'approbation du programme 1959

ART. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Anani SANTOS

DECRET N° 59-22 du 6 février 1959 portant création d'un poste administratif à Tohoum (subdivision de Nuatja).

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 2 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo, notamment en son article 5, 9^e alinéa;

Vu l'arrêté n° 271/APA du 29 mai 1945 portant réorganisation du cercle du centre et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 987-54/AP du 18 novembre 1954 portant création de la subdivision de Nuatja (cercle du Centre);

Vu le rapport en date du 28 décembre 1958 du chef de subdivision de Nuatja et la lettre n° 1/C du 5 janvier 1959 du commandant de cercle du Centre;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial de la subdivision de Nuatja (cercle d'Atakpamé) un poste administratif à Tohoum.

ART. 2. — Le ressort territorial de ce poste, dont le chef lieu est à Tohoum, comprend :

- 1) le canton de Tohoum constitué par les villages suivants : Adanléhoui, Adjikamé, Afidégriban, Ahassomé, Gbogbo, Klikomé, Kpéyi, Saligbé, Tado-Adjatchè, Tado-Alou, Tado-Aoutélé, Tado-Avédji, Tado-Domé et Tohoum.
- 2) le canton de Kpékpémé constitué par les villages suivants : Avédjémé, Détokpo, Kantivou, Katomé et Kpéklémé.

ART. 3. — Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur; le commandant de cercle du centre et le chef de la subdivision de Nuatja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 6 février 1959

S. E. OLYMPIO

Par décrets approuvés en conseil des Ministres :

N° 59-16 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions neuf cent quatre vingt onze mille francs (13.991.000).

N° 59-17 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, pour l'exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions quatre cent treize mille cent soixante quinze francs (13.413.175).

N° 59-18 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1959, est approuvé et

arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions neuf cent cinquante mille huit cents francs (18.950.800).

N° 59-19 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions huit cent quarante six mille francs (4.846.000).

N° 59-20 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente et un millions cent quatre mille neuf cent onze francs (31.104.911).

N° 59-21 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions huit cent trente et un mille trente six francs. (15.831.036).

N° 59-23 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions neuf cent quatre vingt seize mille six cent trente huit francs (4.996.638).

N° 59-24 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1959, est approuvé et arrêté à la somme de trois millions neuf cent quarante deux mille neuf cent vingt francs (3.942.920).

N° 59-25 du :

6 février 1959 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Klouto, Atakpamé, Nuatja, Akposso, Bafilo, Bassari, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou, et Dapango, exercice 1959, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1958 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1959 et réparties en milliers de francs, suivant tableau ci-annexé.

Vu le rapport en date du 28 décembre 1958 du chef de subdivision de Nuatja et la lettre n° 1/C du 5 janvier 1959 du commandant de cercle du Centre;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial de la subdivision de Nuatja (cercle d'Atakpamé) un poste administratif à Tohoun.

ART. 2. — Le ressort territorial de ce poste, dont le chef lieu est à Tohoun, comprend :

- 1) le canton de Tohoun constitué par les villages suivants : Adanléhoui, Adjikamé, Afidégnighan, Ahassomé, Gbogbo, Klikomé, Kpéyi, Saligbé, Tado-Adjatchè, Tado-Alou, Tado-Aoutélé, Tado-Avédji, Tado-Domé et Tohoun.
- 2) le canton de Kpékpémé constitué par les villages suivants : Avédjémé, Détokpo, Kantivou, Katomé et Kpékpémé.

ART. 3. — Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur; le commandant de cercle du centre et le chef de la subdivision de Nuatja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 6 février 1959

S. E. OLYMPIO

Par décrets approuvés en conseil des Ministres :

N° 59-16 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions neuf cent quatre vingt onze mille francs (13.991.000).

N° 59-17 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, pour l'exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions quatre cent treize mille cent soixante quinze francs (13.413.175).

N° 59-18 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1959, est approuvé et

arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions neuf cent cinquante mille huit cents francs (18.950.800).

N° 59-19 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions huit cent quarante six mille francs (4.846.000).

N° 59-20 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente et un millions cent quatre mille neuf cent onze francs (31.104.911).

N° 59-21 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions huit cent trente et un mille trente six francs. (15.831.036).

N° 59-23 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions neuf cent quatre vingt seize mille six cent trente huit francs (4.996.638).

N° 59-24 du :

6 février 1959 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1959, est approuvé et arrêté à la somme de trois millions neuf cent quarante deux mille neuf cent vingt francs (3.942.920).

N° 59-25 du :

6 février 1959 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Klouto, Atakpamé, Nuatja, Akposso, Bafilo, Bassari, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou, et Dapango, exercice 1959, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1958 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1959 et réparties en milliers de francs, suivant tableau ci-annexé.

AUTORISATIONS SPECIALES DE DEPENSES SUR LES BUDGETS DE CIRCONSCRIPTIONS, EXERCICE 1959

(en milliers de francs)

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	CIRCONSCRIPTIONS										
	LOMÉ	KLOUTO	ATAKPAMÉ	NUATJA	AKPOSSO	BABILO	BASSARI	LAMA-KARA	PAGOUDA	Niamtougou	DAPANGO
Chapitre II — Services d'administration régionale (Pers.)	113	147	91	62	90	45	30	164	56	78	266
Chapitre III — Services d'administration régionale (Mat.)	12	82	43	24	45	36	55	130	38	36	92
Chapitre IV — Services des Travaux régionaux (Pers.)	40	338	167	102	115	55	106	268	81	136	125
Chapitre V — Services des Travaux régionaux (Mat.)	20	104	—	2	—	48	21	50	25	50	4
Chapitre VI — Services sociaux (Pers.)	—	34	29	8	38	2	—	9	—	20	13
Chapitre VII — Services sociaux (Mat.)	6	17	8	15	25	3	—	8	3	—	125
Chapitre VIII — Dépenses diverses et imprévues	25	58	30	13	24	15	13	72	28	31	47
Chapitre IX — Dépenses de travaux	194	195	113	50	58	20	145	166	81	77	251
Chapitre X — Reversements aux collectivités	238	133	57	—	—	—	107	—	—	—	—
Chapitre XI — Participation du budget de fonctionnement au budget d'équipement	170	180	360	298	352	95	270	426	223	192	741
Chapitre XII — Travaux d'équipement	—	14	314	204	271	53	225	343	73	142	483
Chapitre XIII — Subvention à l'action rurale.	170	166	46	85	81	42	46	83	50	50	258
	988	1.468	1.258	863	1.109	414	1.018	1.719	658	802	2.405

N° 59-26 du :

12 février 1959 — Le taux de la prime de productivité prévue à l'article premier de la loi n° 57-33 du 4 juillet 1957 est fixé à 7.000 francs pour l'année 1958.

Les taux de prime de rendement prévue à l'article deux de la loi n° 57-33 du 4 juillet 1956 sont fixés comme suit pour l'année 1958 :

Receveurs, chefs de centre, contrôleurs principaux et contrôleurs	3.560
Agents d'exploitation	3.150
Commis et monteurs	2.500
Facteurs et surveillants	2.000
Agents permanents	1.000

N° 59-28 du :

9 février 1959. — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, pour l'exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions quatre cent quarante sept mille cinq cent soixante francs (5.447.560).

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 35/PM/MCIEP. du 7 février 1959 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n°

57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956; modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/PLAN/1 du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 4/MIC du 17 avril 1958, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté 182/PM/MCIEP du 24 septembre 1958, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 15 janvier 1959;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

1° — A L'IMPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO et de la NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
	SECTION I — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.		
	CHAPITRE 2		
	<i>Viandes et Abats</i>		
02-01 A	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, asines et mulassières	le kg. net	50 Frs.
02-01 B	Abats comestibles	—	50 —
02-02	Volailles	—	100 —
Ex 02-04	Lapins morts	—	50 —
	CHAPITRE 3		
	<i>Poissons — Crustacés et Mollusques</i>		
Ex 03-01	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	le kg. net	50 Frs.
03-03 A	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	le kg. net	50 Frs.

N° DE LA NOMENCLATURE
GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO
et de la
NOMENCLATURE INTERNATIONALE

DÉSIGNATION DES PRODUITS

UNITÉ
DE VALORATIONVALEU
MERCURIA

SECTION II — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.

CHAPITRE 7

Légumes, Plantes, Racines et Tubercules alimentaires

07-01 E 2

Pommes de terre autres que de semence

le kg. net

20 I

CHAPITRE 10

Céréales

10-06 B

Riz

le kg. net

25 I

CHAPITRE 11

Produits de la minoterie

Ex 11-01 A

Farine* de froment

le kg. net

20 I

SECTION VI — PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES
ET DES INDUSTRIES CONNEXES.

CHAPITRE 37

Produits pour la photographie et la cinématographie

37-07 B

Films cinématographiques impressionnés et développés en loca-
tion

le mètre de long

5 I

SECTION IX — BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

CHAPITRE 44

Bois et ouvrages en bois

Ex 44-22 Aa

Fûts et futailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres
de 250 à 500 litres

la pièce

200 I

400 I

SECTION XI — ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

CHAPITRE 62

Autres articles confectionnés en tissus

62-03 B 1 et B 2

Sacs d'emballage en tissus présentés pleins à l'exception des
sacs de sel et d'engrais lorsque ceux-ci sont soumis aux droits
de contenu

la pièce

20 I

SECTION XV — OUVRAGES ET MÉTAUX

CHAPITRE 73

Fer, fonte et acier

Ex 73-22

Réservoirs et citernes
Fûts, tonques et tonnelets :
jusqu'à 250 litres
de 250 à 500 litres

le mètre cube

1.000 I

la pièce

250 I

500 I

II — A L'EXPORTATION

SECTION I — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS
DU RÈGNE ANIMAL

CHAPITRE 3

Poissons, Crustacés ou Mollusques

03-02

Poissons simplement salés, séchés ou fumés

le kg. net

50 I

Ex 03-03 A

Crevettes fumées

—

100 I

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO et de la NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
SECTION II — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL			
CHAPITRE 9			
<i>Café — thé et épices</i>			
09-01 A	Café vert	le kg. net	125 Frs.
09-04 B	Piments (petits)	—	100 Frs.
	(moyens)	—	70 Frs.
	(gros)	—	50 Frs.
CHAPITRE 11			
<i>Produits de la minoterie, malt, amidon et féculés</i>			
Ex 11-06	Farine de manioc (gari)	le kg. net	15 Frs.
Ex 11-08	Amidon ou féculés	le kg. net	18 Frs.
19-04 B	Tapioca de manioc :	le kg. net	25 Frs.
	qualité T I et T II	—	12 Frs.
	qualité T III et T IV	—	—
CHAPITRE 12			
<i>Graines et fruits oléagineux</i>			
12-01 Ab	Arachides décortiquées en sacs	le kg. net	36 Frs.
12-01 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	—	35 Frs.
12-01 C	Palmistes en sacs	—	25 Frs.
12-01 E	Graines de ricin, de pulguères	—	20 Frs.
12-01 K	Graines de coton en sacs	—	12,50 Frs.
12-01 Zb	Graines de kapok en sacs	—	10 Frs.
CHAPITRE 14			
<i>Matières à tresser et à tailler et autres matières premières ou produits bruts d'origine végétale.</i>			
14-02 A	Kapok égrené blanc 1 ^{re} qualité	le kg. net	105 Frs.
	Kapok égrené gris 2 ^e qualité	—	90 Frs.
SECTION III — CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES, ÉLABORÉES, CIRES D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE.			
CHAPITRE 15			
<i>Huiles fluides et concrètes d'origine végétale.</i>			
15-07	Huiles fluides d'origine végétale brute		
	Huile de palme brute : (embarquement en fût à rendre)		
15-07 Aj	Huile de palme I et II	le kg. net	40 Frs.
15-07 Aj 1	Huile de palme types III, IV et V	—	25 Frs.
SECTION IV — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.			
CHAPITRE 18			
18-01	<i>Cacao en fèves</i>	le kg. net	151 Frs.
SECTION VI — PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES.			
CHAPITRE 34			
34-01 A	Savons ordinaires	le kg. net	21 Frs.
SECTION XI — MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES.			
CHAPITRE 55			
<i>Cotons et ses applications</i>			
Ex 55-01	Coton en masse égrené	le kg. net	96 Frs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, et, vu l'urgence, affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes de douane ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 7 février 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 45/PM/MCEP. du 20 février 1959 portant réglementation des achats de café.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Tog, modifié par les décrets n°s 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 204/PM/MICEP fixant les conditions de stabilisation des prix du café;

Vu l'arrêté n° 205/PM/MICEP fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation des prix du café pour la récolte 1958-1959;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du lundi 23 février 1959 les achats de café de la campagne 1958-59 seront subordonnés à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation des prix du café.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 20 février 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 46-PM-MEN. du 20 février 1959 organisant la direction de l'enseignement.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n°s 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1955 portant organisation de l'enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 456-50/E. du 12 juin 1950 instituant la direction de l'enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministre de l'éducation nationale une direction de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — La direction est chargée de préparer textes administratifs et réglementaires, notamment les instructions, les circulaires, les notes de service, les décisions, le projet de budget du service.

ART. 3. — La direction est chargée de l'administration et du contrôle du personnel administratif enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale, du contrôle de l'enseignement privé et l'orientation et du contrôle des études des élèves et des étudiants bénéficiant de bourses d'études de l'étranger.

(TITRE PREMIER

Le directeur

ART. 4. — Le directeur de l'enseignement, de la jeunesse et des sports est nommé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'éducation nationale.

Il est choisi parmi les inspecteurs d'académie titulaires ou délégués ou parmi les fonctionnaires susceptibles de le devenir.

ART. 5. — Le directeur de l'enseignement, sous l'autorité du Ministre, et en vertu de sa délégation, le chef permanent de l'administration de l'éducation nationale.

ART. 6. — Le directeur de l'enseignement est autorisé, à titre permanent à signer au nom du Ministre les instructions et circulaires ainsi que les actes individuels concernant le personnel relevant de son autorité, à l'exception des actes intéressant le recrutement, les mutations, l'avancement, la répartition de fonctions et la discipline.

ART. 7. — Le directeur de l'enseignement reçoit les ordres du Ministre et les transmet à tous les fonctionnaires de l'enseignement et à tous les établissements. Il assure leur exécution et en rend compte. Il informe le Ministre de tout ce qui se passe dans son service : des mesures prises, des résultats obtenus, des projets mis à l'étude.

ART. 8. — Le directeur de l'enseignement assure dans tous les établissements d'enseignement public l'application des programmes et des méthodes approuvées par le Ministre. Les tableaux d'emploi du personnel sont soumis à son approbation.

ART. 9. — Le directeur de l'enseignement veille à la bonne organisation et à la régularité des examens et des concours. Il choisit les sujets des examens et concours organisés par le Ministère de l'éducation nationale. Il en préside les jurys ou désigne des représentants.

ART. 10. — Le directeur de l'enseignement contrôle la vie matérielle et morale de tous les établissements d'enseignement public et organismes universitaires qui fonctionnent au Togo. Il donne des instructions à leurs chefs et reçoit d'eux des rapports détaillés.

ART. 11. — Le directeur de l'enseignement contrôle les établissements de l'enseignement privé; il peut déléguer son droit d'inspection et de contrôle à un fonctionnaire de l'enseignement placé sous son autorité.

ART. 12. — Le directeur de l'enseignement établit une fois par an un rapport détaillé faisant le point de la situation de l'enseignement.

ART. 13. — Le directeur de l'enseignement note tous les fonctionnaires de l'enseignement. Il a un droit d'enquête et d'inspection étendu à tout le personnel administratif et enseignant et à tous les établissements.

ART. 14. — Le directeur de l'enseignement inspecte et surveille directement les établissements d'enseignement secondaire et technique et l'école normale. En cas de nécessité, il peut charger un fonctionnaire qualifié d'une mission d'inspection provisoire dans l'un de ces établissements.

ART. 15. — Le directeur de l'enseignement est président de droit des conseils d'administration des lycées et collèges et de l'école normale.

ART. 16. — Le directeur de l'enseignement propose au Ministre les nominations, mutations, promotions, peines disciplinaires du personnel de l'enseignement.

ART. 17. — Le directeur de l'enseignement propose au Ministre les créations et les suppressions des classes primaires, secondaires et techniques.

ART. 18. — Le directeur de l'enseignement propose au Ministre les autorisations d'enseigner pour le personnel de l'enseignement privé et les autorisations d'ouverture d'écoles privées.

ART. 19. — Le directeur de l'enseignement est chargé de la présentation du projet de budget du plan FIDES, et du contrôle de son exécution en ce qui concerne l'enseignement.

ART. 20. — Le directeur de l'enseignement prépare le budget de l'éducation nationale et propose au Ministre la répartition des subventions annuelles aux missions enseignantes.

ART. 21. — Le directeur de l'enseignement administre et préside les organismes suivants qu'il convoque suivant les nécessités.

- 1 — La commission de bourses
- 2 — Le comité consultatif de l'enseignement.

TITRE II

Le directeur-adjoint

ART. 22. — Le directeur de l'enseignement est assisté dans ses fonctions par un directeur-adjoint.

ART. 23. — Le directeur-adjoint est nommé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'éducation nationale.

Le directeur-adjoint est un inspecteur primaire titulaire du C.A.I.P.

ART. 24. — Le directeur-adjoint est sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, chargé de l'enseignement

primaire. Il instruit toutes les affaires relatives aux écoles primaires élémentaires et complémentaires (organisation de l'enseignement, création et construction d'écoles).

ART. 25. — Le directeur-adjoint est chargé de l'organisation du bureau pédagogique et de l'organisation de tous les examens du premier degré.

ART. 26. — Le directeur-adjoint voit après le directeur de l'enseignement tout le courrier à l'arrivée intéressant le premier degré.

ART. 27. — Le directeur-adjoint voit avant le directeur de l'enseignement tout le courrier au départ intéressant le premier degré.

ART. 28. — Le directeur-adjoint peut recevoir délégation de signature pour des affaires de son ressort.

ART. 29. — Le directeur-adjoint peut présider par délégation de l'inspecteur d'académie les examens et les concours de l'enseignement primaire.

ART. 30. — Le directeur-adjoint assure la coordination entre les différentes circonscriptions d'inspection primaire.

En cas de nécessité de service, il peut être chargé d'une circonscription d'inspection primaire.

ART. 31. — Le directeur-adjoint est de droit le remplaçant du directeur de l'enseignement en cas d'absence de ce dernier. Il le supplée alors dans toutes ses fonctions.

Si cette absence doit excéder quinze jours, le Ministre de l'éducation nationale prend une décision désignant nominativement le directeur par intérim; un fonctionnaire de l'enseignement secondaire peut être chargé alors de l'expédition des affaires courantes intéressant le second degré.

TITRE III

Les bureaux

ART. 32. — Un secrétaire principal d'administration académique est chargé du contrôle général du travail et de la direction des bureaux et de la rédaction des textes administratifs.

ART. 33. — Le bureau du personnel est chargé de l'administration du personnel enseignant: tenue à jour du fichier, établissement des dossiers individuels; affectations, mutations, congés, avancement, ordres de service.

ART. 34. — Le bureau des statistiques est chargé des constructions scolaires, des ouvertures d'écoles, du plan, de la carte scolaire, des subventions, de l'enseignement privé, des statistiques.

ART. 35. — Le bureau pédagogique et des examens est chargé de l'étude de programmes et des méthodes d'enseignement, de l'organisation des stages pédagogiques, de l'étude des livres et manuels; de l'organisation des examens, de la constitution et du contrôle des dossiers de candidature, de l'établissement des listes de candidats, de la constitution des divers jurys et commissions.

ART. 36. — *Le bureau des bourses* est chargé de l'examen des dossiers de bourses locales et métropolitaines, de la tenue des fichiers, de l'administration des boursiers (correspondance, arrêtés, etc...) de la préparation des séances de la commission.

ART. 37. — *Le bureau de la comptabilité* est chargé de la tenue des livres de comptabilité (budget de la direction et des inspections primaires) du mandatement des salaires des moniteurs journaliers, de l'établissement des mandats de paiement pour frais de tournée ou de mission.

ART. 38. — Les bureaux peuvent être, selon les nécessités du service, groupés ou scindés.

TITRE IV

Service de la jeunesse et des sports

ART. 39. — L'inspecteur de la jeunesse et des sports est le conseiller du directeur de l'enseignement pour les questions relatives à sa spécialité.

ART. 40. — L'inspecteur de la jeunesse et des sports agit, par délégation permanente du directeur de l'enseignement, dans tous les établissements publics et privés en ce qui concerne l'éducation physique et sportive, les associations de jeunes, la culture populaire et les sports.

ART. 41. — L'inspecteur de la jeunesse et des sports est notamment chargé :

- 1/ de l'organisation et du contrôle du sport scolaire : organisation des championnats, du brevet sportif populaire; installation des terrains de sports; équipement sportif des établissements scolaires publics;
- 2/ du contrôle du sport civil; des subventions aux sociétés sportives, de la contribution à l'équipement sportif civil;
- 3/ des œuvres de jeunesse : contrôle de leur activité; subventions aux organisations;
- 4/ de l'organisation et du contrôle de l'éducation populaire.

TITRE V

Service de l'hygiène scolaire

ART. 42. — Le médecin-inspecteur de l'hygiène scolaire est le conseiller du directeur de l'enseignement pour les questions relatives à sa spécialité.

ART. 43. — Le médecin-inspecteur de l'hygiène scolaire est chargé, par délégation permanente du directeur de l'enseignement, de l'organisation des centres médico-scolaires du Togo et du contrôle médical du personnel et des élèves.

ART. 44. — Le médecin-inspecteur de l'hygiène scolaire a pour adjoints des médecins-examineurs et des adjointes d'hygiène scolaire (infirmières ou assistantes sociales).

TITRE VI

Disposition commune-courrier

ART. 45. — Tout le courrier destiné à l'un des bureaux ou à l'un des services de la direction de l'enseignement est adressé au directeur de l'enseignement.

ART. 46. — Toute la correspondance émanant d'un des services territoriaux de l'enseignement doit être établie sous le timbre « Direction de l'enseignement, service de . . . ». Elle est signée par le directeur de l'enseignement.

ART. 47. — Le directeur de l'enseignement peut déléguer dans certains cas le pouvoir de signature au directeur-adjoint, au secrétaire principal, à l'inspecteur de la jeunesse et des sports et au médecin inspecteur de l'hygiène scolaire. En cette occurrence la signature sera précédée de la formule « Pour le directeur de l'enseignement et par délégation ».

ART. 48. — Le Ministre de l'éducation nationale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1959.

S. E. OLYMPIO.

Tribunal supérieur de droit local

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 42/PM-MJ. du :

17 février 1959. — A compter de la publication du présent arrêté pour une période de six mois le tribunal supérieur de droit local du Togo pour provisoirement siéger avec la composition réduite prévue par l'article 55, paragraphe 6 du décret du 21 avril 1933, soit : un administrateur de la France d'outre-mer et un assesseur coutumier.

Sont rapportées les dispositions des arrêtés n° 196/PM/INT. et 14/PM/INT. des 29 octobre 1957 et 25 janvier 1958 portant désignation des assesseurs du tribunal supérieur du droit local pour l'année judiciaire 1957-1958.

Sont nommés membres titulaires du tribunal supérieur de droit local pour la période indiquée l'article 1^{er}.

1° — M. Neyrolles Roger, administrateur de la France d'outre-mer;

2° — M. Amege Louis, notable à Lomé.

Sont nommés membres suppléants du tribunal supérieur de droit local pour la même période :

1° — M. Tailleur Jacques, administrateur de la France d'outre-mer;

2° — M. Da Ernestho Léopold, notable à Lomé.

Affaires courantes

N° 33-PM. du :

7 février 1959 — Pendant l'absence du Ministre de l'éducation nationale M. Sankaredja Martin, le Ministre de la justice, des TP., des transports, des mines, des postes et télécommunications est chargé de l'expédition des affaires courantes.

N° 34-PM. du :

7 février 1959 — Pendant l'absence du Ministre de l'agriculture M. Namoro Karamoko, le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Nominations

N° 9-D/PM/MSP. du :

30 janvier 1959. — M. Boileau André, chef de gare de 1^{re} classe, échelle 8, échelon 4 des C.F.T., chef du service du wharf, est nommé sous-agent de la santé du port de Lomé, en remplacement de M. Tognoni Aldo, rapatrié.

Il relève, à ce titre, du directeur et de l'agent principal de la santé dont il reçoit directement les instructions.

M. Boileau aura droit à cet effet aux indemnités prévues par les textes en vigueur, pour les fonctionnaires ou agents chargés de l'arraisonnement des navires, imputables au budget général du Togo, exercice 1959 — chapitre 20 — article 3.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

N° 14-D/PM/INT. du :

4 février 1959. — M. Dossou Daniel, agent permanent de 4^e catégorie échelle C, en service à Mango, est nommé président du tribunal du premier degré de cette localité, en remplacement de M. Gloannec Camille, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

N° 27-D/PM-INT. du :

18 février 1959. — M. Darras Daniel, attaché de 1^{re} classe de la F.O.M. est nommé membre suppléant du tribunal administratif du Togo, en remplacement de M. Aithnard, affecté à Nuatja.

Désignations

N° 18-D/PM. du :

6 février 1959. — M. Bruce Emmanuel et M. Suzoni Jean, sont désignés, le premier en qualité de délégué du Ministre des finances, le second en qualité de délégué de l'administration, pour faire partie pendant l'année 1959 du bureau d'assistance judiciaire établi à Lomé près le tribunal supérieur d'appel et le tribunal administratif.

N° 31/PM/INT. du :

6 février 1959. — Sont reconnues les désignations faites conformément à la coutume et par voie élective de :

M.M. Gédéon Tenou Tsally V, en qualité de chef de canton d'Agomé, en remplacement de M. Tsally IV.

Pedro Klugan, en qualité de régent du canton d'Akata, en remplacement de M. Barnabé Adassou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement des intéressés.

N° 32/PM/INT. du :

6 février 1959. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de M. Linus Agbakla en qualité de régent du canton de Gadjia (cercle de Klouto), en remplacement de M. Awouya Jonathan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

N° 26-D/PM/INT. du :

17 février 1959 — M. Hundt John, commis des S.A.F.C. au C.F.T. est désigné pour défendre les intérêts de la République du Togo dans l'instance contentieuse qui l'oppose à M. Mensah Joseph, ex-ouvrier de 3^e cl. du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, en remplacement de M. Ganfon Symphorien, en congé.

Mutation

N° 2/PM-FP. du :

17 février 1959. — M. Lescanne Gérard, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des eaux et forêts de la FOM., rétribué sur le budget général — chapitre 16 — article 6, précédemment directeur du Semnord, est nommé chef de l'inspection forestière de Sokodé, avec résidence à Sokodé en remplacement de M. Pla Jean muté.

M. Pla Jean, garde général de classe exceptionnelle des eaux et forêts d'Indochine, rétribué sur le budget FIDES, — chapitre 2004 — article 1, précédemment en service à Sokodé, est nommé chef de l'inspection forestière de Dapango, en remplacement de M. Lescanne Gérard.

M. Pla est provisoirement chargé des fonctions de directeur du Semnord à Dapango.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1959.

Affectation

N° 28-D/PM. du :

19 février 1959. — Puéchavy Maurice, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est remis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

Bourses

N° 30-PM/MEN. du :

5 février 1959. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne les étudiants Olympio Lucien et Grunitzky Gilbert, les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 20-PM/MEN. du 23 janvier 1959.

Est rétablie pour l'année scolaire 1958-59, la bourse d'études métropolitaines de M. Ajavon Jean, étudiant à Montpellier — 4, avenue de l'école d'agriculture (Hérault).

La dépense résultant du paiement de cette bourse est imputable au budget général du Togo — exercice 1959, chapitre 34, article 1.

N° 37-PM/MEN. du :

13 février 1959 — Est considérée comme démissionnaire, l'élève de 5^e année Capo-Chichi Agnès, de l'école normale d'Atakpamé l'intéressé n'ayant pas rejoint son établissement à la rentrée scolaire d'octobre 1958.

Est supprimée pour compter du 15 octobre 1958, la bourse accordée par arrêté n° 232-PM/MEN. du 18 novembre 1958 à l'élève Capo-Chichi Agnès de l'école normale d'Atakpamé.

N° 38-PM/MEN. du :

13 février 1959 — Sont ratifiées les exclusions définitives à l'école normale d'Atakpamé des élèves Adamou Alassani et Ananou Guy.

Est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1959, la bourse accordée par arrêté n° 232-PM/MEN. du 18 novembre 1958 à l'élève Adamou Alassani de l'école normale d'Atakpamé.

Une réquisition de transport sera délivrée à l'intéressé pour rejoindre son lieu d'origine.

N° 39-PM/MEN. du :

13 février 1959 — Est ratifiée l'exclusion définitive au cours complémentaire de Vogan de l'élève Adri Vinolia.

Est supprimée pour compter du 1^{er} novembre 1958 la bourse accordée par arrêté n° 188-PM/MEN. du 4 octobre 1958 à l'élève Adri Vinolia du cours complémentaire de Vogan.

N° 40-PM/MEN. du :

13 février 1959 — Est supprimé pour compter du 15 octobre 1958 la bourse accordée par arrêté n° 200-PM/MEN. du 15 octobre à l'élève Eclu Raphaël de l'école normale de Togoville; l'intéressé ayant été exclu.

Prime d'équipement

N° 28-PM/MEN. du :

5 février 1959 — Une prime d'équipement de 100.000 francs (cent mille francs métré) est accordée pour l'année scolaire 1958-59 à chacun des étudiants,

stagiaires auditeurs libres à l'Enfoum, dont les noms suivent :

- 1° — Brym Brigitte
- 2° — Lawson Victor
- 3° — Djobo Boukari
- 4° — Lambony Barthélémy

Le montant de cette prime sera payé aux intéressés par les soins de l'office des étudiants de la FOM, 69, quai d'Orsay, Paris 7^e, et prélevé sur les disponibilités que possède le Togo à cet office (exercice 1958).

Aide scolaire

N° 36-PM/MEN. du :

6 février 1959 — Une aide de 230.000 F.M. (deux cent trente mille francs métré) est accordée au nommé Jonathan Sam Klu, mécanicien auto à Lomé pour un cours de perfectionnement en Allemagne pour l'année scolaire 1958-59.

La dépense résultant du paiement de cette aide est imputable au budget général du Togo, exercice 1959 — chapitre 35 — article 2.

Cette aide sera payée par les soins de l'office des étudiants de la F.O.M., 69, quai d'Orsay, Paris 7^e.

Subvention

N° 12-D/PM/MF-FO. du :

30 janvier 1959 — Une subvention de cinq millions quatre vingt un mille cinq cents francs africains (5.081.500 frs. CFA.) soit dix millions cent soixante trois mille francs métropolitains (10.163.000 frs. métrés) est accordée à l'office des étudiants d'outre-mer, à titre de participation aux dépenses de l'office pour l'entretien des étudiants d'outre-mer, pendant le premier trimestre de l'année 1959.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 34 — article 1.

Indemnité de responsabilité

N° 23-D/PM-MSP. du :

17 février 1959 — L'indemnité de responsabilité annuelle à attribuer en 1959 au pharmacien-chef du Togo, comptable de la pharmacie d'approvisionnement du Togo est fixée à 15.600 frs.

Celle-ci est payable par douzième et à terme échu.

Allocations

N° 30-D/PM/MFP/F. du :

4 février 1959 — Sont accordées pour l'année 1958 et pour compter du 1^{er} janvier 1958, les allocations aux jeunes métis ci-après désignés, résidant au territoire :

CERCLE	ETABLISSEMENT	NOMS DES ENFANTS	AGES AU 1/ 1/ 1958	TAUX JOURNALIER DES ALLOC.	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCES
Dapango	Internat des pe- tites servantes du Sacré-Cœur à Bombouaka	Jeannette Fatouma	7 ans	35fr.	Supérieure de l'Internat des petites Servantes du Sacré- Cœur à Bombouaka	Bomboua- ka par Dapango
		Yvonne Assibi	1 an	30fr.		
		Jean Daozonno	6 ans	20fr.	Cécile Kpaya	Dapango

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1958 — chapitre 29 — article 5 — paragraphe 1.

N° 32-D/PM/MF/F. du :

4 février 1959. — Est accordée pour l'année 1958 et pour compter du 1^{er} janvier 1958, une allocation

à la jeune métisse ci-après désignée résidant au territoire :

CERCLE	ETABLISSEMENT	NOM DE L'ENFANT	AGE AU 1/ 1/ 58	TAUX JOURNALIER DE L'ALLOC.	PERSONNE HABILITÉE A TOU- CHER LE MONTANT DE L'ALLO- CATION	RÉSIDENCE
Klouto	—	Désirée Ablavi	4 ans	20 francs	Félicia Amematsia	Gbalave Volové

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1958 — chapitre 29 — article 5 — paragraphe 1.

N° 33-D/PM/MF/F. du :

4 février 1959. — Sont accordées pour l'année 1958 et pour compter du 1^{er} janvier 1958, les allocations

aux jeunes métis ci-après désignés, résidant au terri-
toire :

CERCLE	ETABLISSEMENT	NOMS DES ENFANTS	AGES AU 1/1/58	TAUX JOURNA LIER DES AL- LOCATIONS	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCES
Lomé		Blanche Michelle Amoussou	1 an	20 francs	Thérèse Amoussou	Lomé
		Jean C. Kouassivi	3 ans	20 francs	Akouélé K. Djobo	
		Paul C. Apédo	5 ans	20 francs	Assoupi Apédo	
		Afiavi J. Dossou	5 ans	20 francs	Josephine K. Dossou	
		Pierre F. Apédo	8 ans	25 francs	Assoupi Apédo	
		François Pedel	11 ans	35 francs	Adjeni Ameganse	
		Elliot Koffi	13 ans	35 francs	Pauline Kougan	
		Jeanne M. Amavi	16 ans	35 francs	Alice Johnson	
		Lucien Boniface	16 ans	35 francs	Mathilde Hottab	

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1958 — chapitre 29 — article 5 — paragraphe 1.

Autorisations

N° 10-D/PM/MEN. du :

30 janvier 1959. — M. Cecillon Henri, chef du service météorologique et M. Dossou Gaston, ingénieur contractuel des travaux publics sont autorisés à enseigner les mathématiques au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

Les services de M.M. Cecillon et Dossou seront rémunérés au tarif des heures supplémentaires actuellement en vigueur dans l'enseignement secondaire (arrêté n° 22-PM/MIP. du 30 janvier 1958 — catégorie professeurs certifiés : 18 heures).

N° 11-D/PM/MEN. du :

30 janvier 1959. — M. Bernies, inspecteur des contributions directes et M. Kponton Hubert sont autorisés à enseigner le dessin au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

Les services de M.M. Bernies et Kponton seront rémunérés au tarif des heures supplémentaires actuellement en vigueur dans l'enseignement secondaire (arrêté n° 22-PM-MIP. du 30 janvier 1958 — M. Bernies, catégorie professeurs certifiés : 18 heures M. Kponton, catégorie instituteurs : 18 heures).

N° 24/PM/MSP. du :

30 janvier 1959. — M. Kenneth Tevi est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Porto-Seguro (cercle d'Anécho), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités, conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Kenneth Tevi.

N° 25-PM/MSP. du :

30 janvier 1959. — M. Evans Amavi est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Dayes Apéyémé (cercle de Klouto), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités, conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Evans Amavi.

Remise à la disposition

N° 25-D/PM. du :

17 février 1959 — M. Teko Robert, planton permanent 2^e catégorie échelle A, en service au cabinet du Premier Ministre est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour compter du jour de la signature de la présente décision.

Démissions

N° 29-PM/INT du :

5 février 1959 — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1959, la décision de M. Bodjona François

de son poste de chef de canton de Kouméa (cercle de Lama-Kara).

N° 41-PM/INT du :

17 février 1959 — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1959, la démission de M. Batascome Akossou de son poste de chef de canton de Lama.

N° 43/PM/INT. du :

17 février 1959. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1959, la démission de M. Tchassama Assama, de son poste de chef de canton de Sirka (cercle de Lama-Kara).

Restes mortels

N° 26-PM/INT/INFO. du :

31 janvier 1959 — Est complété ainsi qu'il suit l'arrêté n° 7-PM/INT/INFO. du 9 janvier 1959.

« Les frais de transfert sont imputables au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 28, article 6 ».

MINISTÈRE DES FINANCES**Nomination**

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :

N° 22-A/MF du :

2 février 1959. — Le chef du service des travaux publics est nommé sous-ordonnateur-délégué pour le compte hors-budget « Service technique exploitation » Régie des eaux de Lomé.

Le présent arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 1959.

Affectations

N° 26/D/MF du :

31 janvier 1959. — M. d'Almeida Félicien, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service aux domaines, est mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Le salaire de M. D'Almeida sera supporté par le budget général, chapitre 22 — article 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1959.

N° 38/D/MF. du :

7 février 1959. — M. Dosseh André Mihel, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. de l'A.O.F. est affecté

au cabinet du Ministre des finances (service du contrôle financier) pour compter du 1^{er} février 1959.

Mutations

N° 27/D/MFD. du :

31 janvier 1959. — Les agents dont les noms suivent sont affectés dans les conditions ci-après :

Au bureau des douanes de Lomé (section magasin)

M. Ackey Edouard Tossou, commis adjoint de 5^e classe, en service au poste des douanes de Zolo, en remplacement du commis adjoint de 2^e classe Ajavon Albert, appelé à d'autres fonctions.

Au poste des douanes de Kwadjovikopé (section exportation)

MM. Ajavon Albert, commis adjoint de 2^e classe en service à la section magasin, nommé adjoint au chef du poste, en remplacement du préposé de 2^e classe Palanga Basile.

Au poste des douanes de Zolo

Palanga, Basile, préposé de 2^e classe, en service au poste des douanes de Kwadjovikopé et nommé chef de poste, en remplacement du commis adjoint Ackey Edouard.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1959.

Passage à l'échelon supérieur

N° 29/D/MF/F du :

4 février 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1959, le passage automatique à l'échelle supérieure ci-après défini, des agents permanents dont les noms suivent, en fonction au service des finances :

6^e Catégorie — Echelle D

MM. Dorkenoo Gédéon — 6^e catégorie — échelle C
Loko Gabriel — 6^e catégorie — échelle C

6^e Catégorie — Echelle C

M. Atayi Franklin — 6^e catégorie — échelle B

6^e Catégorie — Echelle B

MM. Agbodo Daniel — 6^e catégorie — échelle A
Klomégah Mathieu — 6^e catégorie — échelle A

5^e Catégorie — Echelle D

MM. Honkou Hilaire — 5^e catégorie — échelle C
Amégan Pius — 5^e catégorie — échelle C
Agheshi Sylvestre — 5^e catégorie — échelle C

5^e Catégorie — Echelle C

MM. Togbédjé Lucien — 5^e catégorie — échelle B
Guénouh Louis — 5^e catégorie — échelle B
Kpadjibah Théophile — 5^e catégorie — échelle B

5^e Catégorie — Echelle B

M. Djomatin Arsène — 5^e catégorie — échelle A

4^e Catégorie — Echelle C

MM. Ayivi Charles — 4^e catégorie — échelle B
Gbadoé Jacques — 4^e catégorie — échelle B
Lantey Edouard — 4^e catégorie — échelle B

4^e Catégorie — Echelle B

M. Ames Janet — 4^e catégorie — échelle A

Mmes. Agbayissah Angèle — 4^e catégorie — échelle A

Dorkenoo Florentine — 4^e catégorie — échelle A

M. Avonogbé Augustin — 4^e catégorie — échelle A

3^e Catégorie — Echelle D

MM. Gbédey Robert — 3^e catégorie — échelle C
Akouété Albert — 3^e catégorie — échelle C
Solly Raphaël — 3^e catégorie — échelle C
Hunlédé Ambroise — 3^e catégorie — échelle C
Mme. Misseou Sophie — 3^e catégorie — échelle C

3^e Catégorie — Echelle C

MM. Nanou Kolani — 3^e catégorie — échelle B
Anson Guy — 3^e catégorie — échelle B
Aguiar Firmin — 3^e catégorie — échelle B

3^e Catégorie — Echelle B

Mme. Agboby Constance — 3^e catégorie — échelle A

2^e Catégorie — Echelle D

MM. Atsou Théophile — 2^e catégorie — échelle C
Adjallé Paul — 2^e catégorie — échelle C
Azouma Joseph — 2^e catégorie — échelle C
Klutsé Seth — 2^e catégorie — échelle C
Sejva Gilbert — 2^e catégorie — échelle C

2^e Catégorie — Echelle C

MM. Agbotro Joseph — 2^e catégorie — échelle B
Figah William — 2^e catégorie — échelle B

2^e Catégorie — Echelle B

M. Dia Marcel — 2^e catégorie — échelle A

Autorisation de versement

N° 23/MF du :

13 février 1959. — Est autorisé le versement au compte hors budget n° 112-63 intitulé « Frais de

poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes » d'une provision de trois cent mille francs CFA (300.000 francs CFA).

La dépense est imputable à l'article 3 du chapitre XXVIII du budget général du Togo (Fonctionnement) exercice 1959.

Secours

N° 25/MF/FP du :

13 février 1959. — Est accordé pour une période de trois ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 1959, un secours temporaire au taux annuel de dix huit mille (18.000) francs cfa à M. Agbévé Djokou, ex-manœuvre spécialisé de l'hôpital de Lomé.

Ce secours temporaire est personnel et payable par trimestre à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1959 — chapitre 35 — article 3.

N° 52-D/MF-FP du :

18 février 1959. — Un secours après décès de cinquante huit mille neuf cent soixante (58.960) francs cfa équivalant à 3 mois de solde brute avec complément spécial de 1/10^e (indice local 325) de M. Azima Youroukumagni, ex-adjutant garde frontière 1^{er} échelon du cadre local du Togo, décédé à Sokodé le 19 octobre 1957, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Ayiroko Sama Issa, garde frontière en service, à Lomé, tuteur légal des orphelins mineurs du défunt.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1958 — chapitre 10 — article 8.

Allocation

N° 26/MF/FP du :

13 février 1959. — Est renouvelée pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1959, l'allocation accordée suivant décision n° 1.360/D-F du 16 septembre 1955, à M. Agbolossou Joseph, ancien maître catéchiste, atteint de cécité, demeurant à Lomé, quartier n° 6 (rue de Bè).

Le montant annuel de cette allocation est fixé à dix huit mille (18.000) francs cfa.

Cette allocation est personnelle et payable par trimestre à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 35 — article 1^{er}.

Indemnité

N° 36-D/MF/MTP/CFT du :

4 février 1959. — Est accordée à M. Folly Betin manœuvre permanent en service au chemin de fer du Togo, fils et héritier du feu Adoum Betina, décédé par suite d'une morsure de serpent dans l'exercice de ses fonctions le 5 juin 1956, une indemnité de réparation d'accident de travail d'un montant de deux cent trente neuf mille deux cents francs (239.200 francs) équivalant à 1.000 journées de salaire du de cuju.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — chapitre 1 — article 3 — paragraphe 2.

Avances

N° 34 D/MF/CFT. du :

4 février 1959. — Une avance de 100.000 francs (cent mille francs) renouvelable est mise à la disposition du chef du service du wharf en vue d'assurer le paiement des dockers temporaires embauchés pour secondar la main-d'œuvre permanent pendant les périodes de manipulation de gros tonnages.

Les avances faites au compte du budget annexe CFT seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 58-74 du 14 octobre 1958.

N° 35-D/MF/CFT du :

4 février 1959. — Une avance de cent mille francs (100.000 francs) renouvelable est mise à la disposition du régisseur de la caisse d'avance de la comptabilité-matières du réseau des chemins de fer du Togo en vue d'assurer le paiement des dépenses urgentes, afférentes aux arrivages de matériel et des men frais d'entretien des ateliers.

Les avances faites au compte du budget annexe du C.F.T. seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 58-74 du 14 octobre 1954.

Délégations de crédit

N° 37-D/MF du :

6 février 1959. — Une subvention de deux millions six cent quatre dix mille cinq cents francs africain (2.690.500 CFA) soit cinq millions trois cent quatre vingt et un mille francs métropolitains (5.381.000 francs métr.) est déléguée à l'office des études d'outre-mer, à titre de participation aux dépenses.

de l'office pour le paiement de secours scolaires aux étudiants togolais d'outre-mer, suivant arrêté n° 16/PM-MEN. du 23 janvier 1959 du Premier Ministre de la République du Togo.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, chèque postal Paris, 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959 — chapitre 35 — article 2.

Subventions

N° 47-D/MF-MEN du :

13 février 1959. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1959 les effectifs subventionnés de la mission méthodiste d'Anécho et la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 150.460 francs CFA (cent cinquante mille quatre cent soixante francs CFA) à valoir sur la subvention du premier trimestre 1959 est accordée à la mission méthodiste d'Anécho, afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au premier trimestre 1959 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959 — chapitre 33 — article 1.

N° 48-D/MF-MEN du :

13 février 1959. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1959 les effectifs subventionnés de la mission évangélique du Togo et la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 4.068.512 CFA (quatre millions soixante huit mille cinq cent douze francs CFA) à valoir sur la subvention du premier trimestre 1959 est accordée à la mission évangélique du Togo, afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au premier trimestre 1959 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959 — chapitre 33 — article 1.

N° 49-D/MF-MEN du :

13 février 1959. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1959 les effectifs subventionnés de la mission catholique du Togo et la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 15.438.491 CFA (quinze millions quatre cent trente

huit mille quatre cent quatre vingt onze francs CFA) à valoir sur la subvention du premier trimestre, 1959 est accordée à la mission catholique du Togo afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au premier trimestre 1959 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959 — chapitre 33 — article 1.

Pensions

N° 31/MF/FP du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-chef de train principal hors classe des C.F.T. Yovo Jean (indice 410, pourcentage 54 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre vingt douze mille huit cent quatre vingt francs (92.880) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse une majoration pour enfants au taux de 45 % au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

- Yovo Magloire Ayité, né le 4 septembre 1928
- » Hélène Irénée, née le 28 juin 1929
- » Hermann Ayivi, né le 13 janvier 1932
- » Patience Ayélé, née le 3 août 1933
- » Ayité Valentin, né le 14 février 1934
- » Ayayi Téléphones, né le 5 juin 1937
- » Léon Amakoé, né le 11 avril 1939
- » Godfrid Mensah, né le 3 août 1939
- » Antoinette Ayélé Anukua, née le 17 janvier 1942
- » Zéphérin Anani Bleuvou, né le 26 août 1942

Le montant de cette majoration est fixé à quarante et un mille sept cent quatre vingt seize (41.796) francs CFA. à compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 19^e rang) ci-après désignés :

- Yovo Flora, née le 24 novembre 1943
- » Fernandette Ayélé, née le 30 mai 1945
- » Thomas Ayité, né le 7 mars 1946
- » François Ayayi, né le 29 janvier 1948
- » Gilbert Amaté, né le 11 février 1948
- » Yohan Odil Mensah, né le 13 décembre 1950
- » Ayivi Emmanuel Ernest, né le 4 mai 1951
- » Ama Placide Julien, né le 11 octobre 1953
- » Victor Messan, né le 23 décembre 1955.

Pour un même enfant, les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 32/MF-FP, du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe Moévi Sébastien (indice 350, pourcentage 50 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à *cent quinze mille deux cinquante deux* (115.252) fers CFA pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 35 % au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

- Moévi Paula Adolévi, née le 25 janvier 1930
- » Adoté Ignace, né le 30 juillet 1932
- » Adoté Gilbert, né le 1^{er} septembre 1934
- » Ema Adolévi, née le 4 juin 1937
- » Félix Messan, né le 27 juillet 1937
- » Adokovi Mathide, Sabine née le 16 mars 1940
- » Adokovi Séraphine Bertine, née le 27 septembre 1940
- » Albertine Louise Kalevi, née le 15 novembre 1942

Le montant de cette majoration est fixé à *quarante mille trois cent quarante* (40.340) francs CFA l'an pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 10^e rang) ci-après dénommés :

- Moévi Vincent Pierre Adotévi, né le 19 juillet 1944
- » Roger Sylvestre Adokoué, né le 3 décembre 1945.

Pour un même enfant, les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 35/MF-FP, du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'administration principal de 3^e classe Ajavon Adolphe (indice 465, pourcentage 51 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à *quatre vingt dix neuf mille sept cent huit* (99.708) francs CFA, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 10 % au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ajavon Ayité, né le 13 juin 1935

- » Robert Auguste Ayayi, né le 13 mai 19
- » Roland Albert Mensan, né le 12 février 19

Le montant de cette majoration est fixé à *neuf cent soixante douze* (9.972) francs CF l'an pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) dénommés ci-après :

- Ajavon Richard Antoine Ayi, né le 30 juin 19
- » Alphonse Guy, né le 2 août 1950
- » Ama William Ambroise, né le 6 décembre 1952
- » Ruth Dédé Amédome, née le 3 novembre 1956

Pour un même enfant, les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 36/MF-FP, du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-agent d'hygiène principal de classe exceptionnelle Blabou Jacob (indice 470, pourcentage 53 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à *cent six mille cinq cent trente deux* (106.532) francs CFA, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également alloué à l'intéressé sur ses fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 10 % au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

- Blabou Félicité Ayélé, née le 6 novembre 1936
- » Victoria Ayoko, née le 4 décembre 193
- » Assiongbovi, né le 23 octobre 1942

Le montant annuel de cette majoration est fixé à *dix mille six cent cinquante six* (10.656) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) dénommés ci-après :

- Blabou Etienne Anani, né le 15 août 1948
- » Christophe Assiongbo, né le 21 mai 195
- » Christine Tchotchovi, née le 30 mai 195
- » Cornille Ekoué, né le 16 septembre 195
- » Barthélémy Anani, né le 24 août 1954
- » Sophie Ayélé, née le 13 septembre 195

Pour un même enfant, les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 37/MF-FP, du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites

tes du Togo à l'ex-facteur principal de classe exceptionnelle Codjo François (indice 350, pourcentage 50 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à *soixante onze mille deux cent cinquante deux* (71.252) francs CFA, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse une majoration pour enfants au taux de 15 % au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Codjo Ernestine Dédégan, née le 25 septembre 1923

» Elisabeth Dédé, née le 29 mai 1928

» Virginia Adukuevi, née le 12 octobre 1930

» Gervais Ayité, né le 19 juin 1934

Le montant annuel de cette majoration est fixé à *dix mille six cent quatre vingt huit* (10.688) francs CFA, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 38/MF-FP, du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-infirmier principal de classe exceptionnelle Koumi Noël (indice 470, pourcentage 52 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à *cent quatre mille cinq cent vingt* (104.520) francs CFA, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 55 % au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Koumi Marie Immaculée Kombavi, née le 22 février 1930

» Delphine Adjoavi, née le 30 mars 1931

» Bernardine Djanibavi, née le 4 juillet 1933

» Martine Massan, née le 21 janvier 1934

» Marie Aimé Aheba, née le 24 janvier 1935

» Isidore Ahlonkovi, né le 4 avril 1935

» Alphonse, né le 29 octobre 1935

» Léon Ahlin, né le 19 avril 1936

» Bénédicte Kouamba, née le 23 février 1938

» Victorine Ahlonkobavi, née le 18 décembre 1938

» Julienne, née le 14 juin 1941

» Félix Ahlin, né le 22 juin 1941

Le montant de cette majoration est fixé à *sept mille quatre cent quatre vingt huit* (57.488) francs CFA, l'an pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits et conformément aux dispositions de la loi-finance n° 56-7 du 28 décembre 1956 au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13^e au 24^e rang) dénommés ci-après :

Koumi Odile Kouambavi, née le 13 décembre 1943

» Agathe Ahlibavi, née le 3 février 1944

» Faustin Kouanvi, né le 15 février 1946

» Antoine Basile Atrivi, né le 13 juin 1947

Koumi Léonard Ahlonkovi, né le 6 novembre 1948

» Justine Assaba, née le 28 septembre 1949

» Philomène Atriviwa, née le 13 novembre 1950

» François Ahlonkoba, née le 3 décembre 1951

» Pierre Claver Ahlin, né le 8 septembre 1952

» Jiselle Kouambavi, née le 21 mai 1954

» Marie Noël, née le 1^{er} juillet 1956

» Epiphanie, née le 1^{er} janvier 1957

Pour un même enfant, les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 39/MF-FP, du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-facteur principal hors classe des chemins de fer du Togo Byll Emmanuel (indice 410, pourcentage 56 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à *quatre vingt seize mille trois cent vingt* (96.320) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 10 % au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Byll Emmanuel Mawusel Ahlin, né le 13 décembre 1935

Byll Ahlonko Robert, né le 28 juillet 1938

Byll Noël Quamvi, né le 24 décembre 1940

Le montant de cette majoration est fixé à *neuf mille six cent deux* (9.632) francs CFA l'an pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4^e au 5^e rang) ci-après dénommés :

Byll John Anani, né le 12 novembre 1943

Byll Victoria Ahlinba, née le 20 octobre 1945.

Pour un même enfant, les avantages familiaux accordés ci-dessus, ne sont pas cumulables entre eux.

N° 42/MF-FP, du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe Kuadjovih Cadmus, (indice 530, pourcentage 52 %).

Le montant de cette pension est fixé à *cent dix neuf mille huit cent soixante* (119.860) francs CFA, l'an pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Kuadjovich David Ani Ohlin, né le 6 janvier 1943
Kuadjovich Aheba Philomène, née le 7 juillet 1947 :

N° 45/MF/FP du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe Folly Ambroise (indice 530, pourcentage 54 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à *cent vingt quatre mille quatre cent soixante douze* (124.472) francs CFA, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse une majoration pour enfants au taux de 10% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Folly Gérard, né le 8 avril 1929

Folly Emmanuel Antoine Kwashie, né le 11 juin 1939

Folly Justine Emilia, née le 26 septembre 1941

Le montant annuel de cette majoration est fixé à *douze mille quatre cent quarante huit* (12.448) CFA, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 46/MF/FP du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-maître ouvrier de 2^e classe des chemins de fer du Togo Kouassi Kodjo (indice 410, pourcentage 53 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à *quatre vingt onze mille cent soixante* (91.160) francs CFA, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kouassi Josephine Ahlokoba, née le 25 septembre 1948

- » Kouamba Agathe, née le 4 février 1953
- » Kouam Rigobert, né le 30 août 1955
- » Céline Kouamba, née le 23 octobre 1955
- » Massan Cécilia, née le 7 mai 1958
- » Ahli Raphaël, né le 9 août 1958

N° 47/MF/FP du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-chef de station de 2^e classe des chemins de fer du Togo Dossah Louis (indice 410, pourcentage 60 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à *cent trois mille deux cents* (103.200) francs CFA, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 10 % au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Dossah Pascal, né le 16 mai 1931

Dossah Philomène Ayéwoanou, née le 29 septembre 1933

Dossah Kègbède Antoinette, née le 23 décembre 1939

Le montant annuel de cette majoration est fixé à *dix mille trois cent vingt* (10.320) francs CFA, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 48/MF/FP du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, à l'ex-maître ouvrier de 1^{re} classe cadre local des chemins de fer du Togo Abalo Nyfou, (indice 435/436), pourcentage 55 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à *un mille sept cent cinquante deux* (101.752) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au titre de 25 % au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Abalo Nyrofou Raphaël Kodjo né en 1927

Abalo Nyrofou Ambroise Kokouvi, né le 7 décembre 1932

Abalo Nyrofou Rosina Aloughba née le 16 juin 1936

Abalo Nyrofou Aléwoboudo Anastasia, née le 1^{er} décembre 1936

Abalo Nyrofou Kokouvi Bruno né le 6 octobre 1939

Abalo Nyrofou Kokouvi Benjamin né le 1^{er} novembre 1939.

Le montant de cette majoration est fixé à *cinq mille quatre cent quarante* (25.440) francs CFA, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après dénommés :

Abalo Nyrofou Crépin Kouassi né le 24 octobre 1939

Abalo Nyrofou Thomas Anani, né le 7 mars 1947

Abalo Nyrofou Ayaovi Raymond né le 1^{er} janvier 1953

Abalo Nyrofou Akouété Pierre, né le 19 avril 1954

Abalo Nyrofou Cyr Yaovi né le 16 juin 1954

Pour un même enfant, les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 49/MF/FP du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-maître ouvrier de 1^{re} classe cadre local des chemins de fer du Togo Abalo Nyfou, (indice 435/436), pourcentage 55 %).

tes du Togo à l'ex-ouvrier hors classe des travaux publics du Togo Gomadoh Laurent (indice 410, pourcentage 51 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à *quatre vingt sept mille sept vingt* (87.720) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 20 % au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Gomadoh Victoria Ayawa, née le 10 août 1932

Gomadoh Agnès Afiwa, née le 16 septembre 1932

Gomadoh Elisabeth Manowoha Abra, née le 27 avril 1937

Gomadoh Thérésia Adzoa, née le 17 mai 1937

Gomadoh Akouavi Véronica, née le 11 octobre 1939

Le montant de cette majoration est fixé à *dix sept mille cinq cent quarante quatre* (17.544) francs CFA, l'an pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits et conformément aux dispositions de la loi-finances n° 56-7 du 28 décembre 1956, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Gomadoh Benjamin Kokouvi, né le 7 juin 1944

Gomadoh Confort Adjoyo, née le 25 novembre 1946

Gomadoh Grace Ayawovi, née le 27 novembre 1947

Gomadoh Henfrid Kouma, né le 1^{er} février 1950

Gomadoh Evelline Akuyo, née le 13 décembre 1950

Gomadoh Christian Komlan, né le 5 août 1953

Gomadoh Yao Prosper Godwin, né le 30 décembre 1954

Gomadoh Ayaovi Dorcas Lily, née le 13 novembre 1958

Pour un même enfant, les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 50/MF-FP du :

16 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier hors classe des travaux publics Kodjo Moïse (indice 410, pourcentage 61%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à *cent quatre mille neuf cent vingt* (104.920) francs CFA, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 15% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kodjo Jean Koffi né le 6 mai 1932

Kodjo Edouard Kodjovi, né le 23 mai 1938

Kodjo Kodjotsé Félix, né le 20 novembre 1939

Kodjo Marcel Mensah, né le 14 février 1942.

Le montant de cette majoration est fixé à *quinze mille sept cent quarante* (15.740) francs CFA l'an pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 34/MF-du :

16 février 1959. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après (du 4^e au 5^e rang) de l'ex-maitre matelot du wharf en retraite Sémako Eklu (indice 250, pourcentage 45%), décédé à Lomé le 19 juin 1958.

Sémako Vincent, né le 28 mars 1938

Sémako Kossivi, né le 2 novembre 1941, des pensions temporaires fixées à :

Treize mille trois cents (13.300) francs l'an CFA pour compter du 20 juin 1958.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 11 b) du décret du 29 mars 1954 et l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955, le pourcentage du minimum vital du père est fixé à 90% et le montant annuel s'élève à quarante cinq mille sept cent vingt (45.720) francs CFA pour compter de la même date.

Le montant annuel des pensions temporaires attribuées à chacun des orphelins désignés ci-dessus, étant inférieur à celui du minimum vital est élevé à :

Treize mille sept cent seize (13.716) francs CFA pour compter du 20 juin 1958.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins, non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Sémako Joseph, tuteur légal des orphelins mineurs précités.

N° 40/MF-FP du :

16 février 1959. — Une pension pour invalidité non imputable au service est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-pointeur de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer du Togo Aziawo Traugott (indice 345, pourcentage 29%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à *quarante mille huit cent quatre-vingt-douze* (40.892) francs CFA, pour compter du 1^{er} décembre 1957.

N° 41/MF/FP du :

16 février 1959. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier hors classe des travaux publics Adjevi Pierre (indice 410, pourcentage 50 %).

Le montant de cette pension est fixé à **quatre-vingt-six mille (86.000) francs CFA** l'an pour compter du 1^{er} février 1959.

N° 43/MF/FP du :

16 février 1959. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraite du Togo à l'ex-ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, Afangbedji Missadji (indice 375, pourcentage 48 %).

Le montant de cette pension est fixé à **soixante-quatorze mille six cent quarante (74.640) francs CFA** l'an pour compter du 1^{er} février 1959.

N° 44/MF/FP du :

16 février 1959. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'administration ordinaire de 2^e classe, Ahouandjinou Antoine (indice 410, pourcentage 48 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à **quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante (82.560) francs CFA** pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Majoration

N° 33/MF-FP du :

16 février 1959. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV du décret du 29 mars 1954, le **taux des majorations pour enfants** attribuées à l'ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe

en retraite Foly Joseph François, titulaire du livret de majorations pour enfants N° M-76 est porté à :

15 % pour compter du 19 juillet 1957

25 % pour compter du 14 novembre 1958

au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) désignés ci-après :

Vincent de Paul Kouévi, né le 19 juillet 1941

Cosmas Justin Akouété, né le 14 novembre 1942

Damiana Justine Akouélé, née le 14 novembre 194

Le montant annuel de ces majorations est fixé à 17.636 francs CFA pour compter du 19 juillet 1957 et 29.392 francs CFA pour compter du 14 novembre 1958.

Pour un même enfant, les majorations ne peuvent pas se cumuler avec les allocations familiales.

Mise à la charge du budget général

N° 51-D/MF du :

18 février 1959. — A compter du 1^{er} janvier 1959 la solde de M. Lescanne Gérard, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des eaux et forêts, directeur du secteur de modernisation du nord-Togo, est prise en charge par le budget général du Togo — chapitre 1 — article 6.

Rôles

N° 24/MF/CD du :

13 février 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
457	Subd. Tsévié	Impôt général	2.000,—	2.000,—

N° 27/MF/CD du :

13 février 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
527	C. M. Lomé	Taxe sur la valeur locative 100.800,— Ordures ménagères 33.600,—	134.400,—	134.400,—

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de **cent trente quatre mille quatre cent francs** est fixée au 14 février 1959.

N° 28/MF/CD du :

13 février 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
10	C. M. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	600.000	600.000
11	Subd. Lomé	Patentes	750.328	
12	Subd. Lomé	Licences	61.000	811.328
13	C. M. Anécho	Patentes	907.809	
14	C. M. Anécho	Licences	102.000	1.009.809
15	Cerc. Anécho	Patentes	571.208	
16	Cerc. Anécho	Licences	117.000	688.208
17	Subd. Tabligbo	Patentes	360.954	
18	Subd. Tabligbo	Licences	52.000	
19	Subd. Tabligbo	Taxe sur les armes perfectionnées	59.500	472.454
20	Subd. Nuatja	Patentes	176.930	
21	Subd. Nuatja	Licences	20.000	196.930
22	C. M. Palimé	Taxe sur les armes perfectionnées	84.000	84.000
23	Cerc. Klouto	Taxe sur les armes perfectionnées	282.000	282.000
24	C. M. Sokodé	Patentes	645.555	
25	—	Licences	70.500	
26	—	Taxe sur les armes perfectionnées	164.000	880.055
27	Cerc. Sokodé	Patentes	26.720	26.720
28	Subd. Bafilo	Patentes	19.290	
29	—	Licences	4.000	
30	—	Taxe sur les armes perfectionnées	25.000	48.290
31	Subd. Niamtougou	Patentes	55.940	
32	—	Licences	20.000	75.940
33	Subd. Kandé	Patentes	48.852	
34	—	Licences	9.000	
35	—	Taxe sur les armes perfectionnées	79.000	136.852
36	Cerc. Mango	Patentes	98.240	
37	—	Licences	30.000	
38	—	Taxe sur les armes perfectionnées	92.000	220.240
39	Cerc. Dapango	Patentes	189.600	
40	—	Licences	50.000	239.600
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
19	Subd. Tabligbo	Centimes additionnels sur armes perfectionnées	11.900	11.900
23	Cerc. Klouto	Centimes additionnels sur armes perfectionnées	141.000	141.000
35	Subd. Kandé	Centimes additionnels sur armes perfectionnées	19.750	19.750
38	Cerc. Mango	Centimes additionnels sur armes perfectionnées	18.400	18.400
41	Subd. Lomé	Taxe de circonscription	5.240.950	5.240.950
BUDGET COMMUNAL				
10	C. M. Lomé	Centimes additionnels sur armes perfectionnées	300.000	300.000
13	C. M. Anécho	Centimes additionnels sur patentes	181.558	
14	—	Centimes additionnels sur licences	20.400	201.958
22	C. M. Palimé	Centimes additionnels sur armes perfectionnées	42.000	42.000
24	C. M. Sokodé	Centimes additionnels sur patentes	64.552	
25	—	Centimes additionnels sur licences	7.050	71.602
TOTAL				11.819.986

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions huit cent dix neuf mille neuf cent quatre vingt six francs, est fixée au 15 mars 1959.

N^o 29/MF/CD du :

16 février 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
411	Cer. Anécho	Patentes	12.198	
412	—	Licences	10.000	
413	—	Taxe sur armes non perfectionnées	1.800	23.99
414	C. M. Tsévié	Patentes	72.695	
415	—	Taxe sur armes non perfectionnées	450	73.14
416	Cercle Tsévié	Patentes	104.966	
417	—	Taxe sur armes non perfectionnées	900	105.86
418	C. M. Palimé	Patentes	131.950	
419	—	Taxe sur armes perfectionnées	5.000	
420	—	Taxe sur armes non perfectionnées	3.450	140.40
421	Cercle Klouto	Patentes	249.907	
422	—	Licences	2.000	
423	—	Taxe sur armes perfectionnées	3.000	254.90
424	Sub. Nuatja	Patentes	315.700	
425	—	Licences	16.000	151.700
426	C. M. Atakpamé	Patentes	161.570	
427	—	Licences	5.000	
428	—	Taxe sur armes non perfectionnées	300	166.870
429	Cercle Atakpamé	Patentes	116.960	
430	—	Licences	2.000	118.960
431	Sub. Akposso-plateau	Patentes	94.340	
432	—	Licences	1.000	95.340
433	C. M. Sokodé	Patentes	73.465	
434	—	Taxe sur armes perfectionnées	62.000	135.465
435	Cerc. Sokodé	Patentes	7.220	
436	—	Taxe sur armes perfectionnées	24.500	31.720
437	C. M. Bassari	Patentes	48.850	
438	—	Taxe sur armes perfectionnées	27.300	76.150
439	Cerc. Bassari	Patentes	27.850	
440	—	Taxe sur armes non perfectionnées	60.450	88.300
441	Subd. Bafilo	Patentes	4.500	
442	—	Taxe sur armes perfectionnées	15.000	19.500
443	C. Dapango	Patentes	41.950	
444	—	Taxe sur armes perfectionnées	16.500	58.450
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
440	Cer. Bassari	Centimes additionnels sur armes non perfect.	30.225	30.225
444	C. Dapango	Centimes additionnels sur armes perfectionnées.	8.250	8.250
BUDGET COMMUNAL				
414	C. M. Tsévié	Centimes additionnels sur patentes	7.267	7.267
418	C. M. Palimé	Centimes additionnels sur patentes	26.390	26.390
426	C. M. Atakpamé	Centimes additionnels sur patentes	32.314	
427	—	Centimes additionnels sur licences	1.000	33.314
433	C. M. Sokodé	Centimes additionnels sur patentes	7.346	7.346
437	C. M. Bassari	Centimes additionnels sur patentes	4.885	
438	—	Centimes additionnels sur armes perfectionnées.	13.650	18.535
TOTAL				1.672.098

N° 30/MF/CD du :

16 février 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
456	C. M. Lomé	Taxe sur la valeur locative	50.400,—	
		Ordures ménagères	16.800,—	67.200,—
		Total		67.200,—

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante sept mille deux cents francs est fixée au 14 février 1959.

MINISTÈRE D'ÉTAT DE L'INTERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Engagement-Licenciement

Par arrêté et décisions du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 9-D/INT/INFO. du :

31 janvier 1959 — M. Sambogou Lamassé est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Gando, en remplacement de M. Mama Namsa.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de fonction de l'intéressé.

Nomination

N° 10 D/INT/INFO. du :

31 janvier 1959. — M. Tousset Marcel, attaché de 3^e classe, 4^e échelon, du cadre général (de la France d'outre-mer, est nommé chef de la subdivision de Niamtougou et ordonnateur du budget de la circonscription administrative de Niamtougou.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Affectation

N° 16-D-INT/INFO. du :

13 février 1959. — M. Attivor Pierre, agent permanent 5^e catégorie échelle B, en service au Ministère d'Etat, est affecté à la direction de l'intérieur.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 8 — article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1959.

Avancement

N° 19 D/INT/INFO. du :

21 février 1959. — Compte tenu de son ancienneté et de sa manière de servir, M. Paul Tétévi, agent permanent de 3^e catégorie, échelle A pour compter du 1^{er} décembre 1955 en service au Ministère d'état est avancé à l'échelle B de sa catégorie pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Permission

N° 11-D/INT/INFO. du :

4 février 1959. — Un congé administratif de trente six (36) jours ouvrables, est accordé à M. Ames Georges, agent permanent de 4^e catégorie échelle D, en service au Ministère d'état.

Interdiction de séjour

N° 9-INT/INFO. du :

5 février 1959 — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo à l'exception du cercle d'Anécho est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 1958 date d'expiration de la peine de prison au nommé Gotchiyivi Dosseh, détenu à la prison civile de d'Anécho, né vers 1928, fils de feu Gotchiyivi Messan et de feu Agbégnihoun Atchiakpo, pêcheur demeurant à Hounlokoé, quartier Agbétehiko, cercle d'Anécho condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 13 mars 1958 du tribunal correctionnel d'Anécho

Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 18 février 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Beleki Zibo dit Bleki Djibo, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1930 à Kandi (Dahomey), fils de Beleki Dongo et de Igoudou Kpow, bouverier demeurant à Agouégan, quartier Zongo (cercle d'Anécho, marié, père de trois enfants, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par

jugement du 20 mars 1958 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ecole togolaise d'administration

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 31-MFP. du :

12 février 1959 — Le concours pour le recrutement des élèves à l'école togolaise d'administration aura lieu à Lomé, le 16 février 1959 à 8 h. précises dans la salle de classe de l'école officielle du groupe Böhm.

Les épreuves de ce concours sont les suivantes :

- 1°) Epreuve d'analyse et de compte rendu d'un texte durée 1 h.
- 2°) Epreuve de culture générale durée 2 h.
- 3°) Epreuve de dissertation durée 3 h.

Sont autorisés à se présenter à ce concours, les candidats ci-après désignés, dont les noms ont été retenus d'après les résultats de l'examen probatoire :

Candidats non fonctionnaires

Adomayakpor Alfred	Fumey Adjé Kokou
Amegahovouin Emmanuel	Gaba Léon
Amouzou Pierre Adjogbé	Gaspar Kodjovi
Amouzougah Assigbo Prosper	Hugbeke Kodjo Messan Hermann
Ataklo Arnold	Johnson Alexandre Osseyi
Bagnah Ogamo Joseph	Kponvi Antoine
Bonete Emmanuel	Mathe Dossé Claude
Bodjona Ali Antoine	Wilson Raymond
Dehbotse Henri Koffi	Zoland Kodjo Daniel

Candidats fonctionnaires

Adabi Anadé Akpo	Kossi Simon
Adossama Adam Pierre	Lare Bacco Boukari
Aghodjan Prince Thomas	Lawson Drackey Abraham
Akpama Habel	N'Guissan Komlan François
Amavi Tchecouvi Christophe	Noussoukpoe Mathieu
Ayivor Joseph Hessou	Nyadzogbe Christian
Bassah Jacques Emile	Ouada Moussa
Digoh Jean	Pana Ombri
Diogo Séverin	Placktor Guy
Djelou Emmanuel	Quaye Emmanuel Kossi
Dosseh Casimir Georges	Senyawo Kokou
Hunléde Théodore	Wilson David Adjété
Idrissou Boukari	Wilson Mathieu

Nominations

N° 27/MFP du :

4 février 1959. — Sont nommés membres de la commission de correction des épreuves de l'examen probatoire, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Grill, directeur de l'enseignement . *Président*

De Kermadec, conseiller juridique.
Franklin, directeur de cabinet du
Ministère d'état

Placca, représentant Ministre de la
fonction publique

Spitz, substitut du procureur

Vallier, représentant du Ministre
d'état

Faure, inspecteur de l'enseignement
primaire

Chatelain, inspecteur du travail

Micheli, directeur de la fonction pu-
blique

David Albert, inspecteur des écoles
privées

Valour, professeur

Mmes Perrault, professeur

Neyrolles, professeur

Lara

Spira, professeur

Labayle, professeur

Kpotsra, professeur

La commission se réunira sur convocation de son président.

N° 32/MFP du :

13 février 1959. — Sont nommés membres de la commission de surveillance du concours, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Grill, directeur de l'enseignement . *Président*

Sossah Dagobert, représentant du
Ministère du travail, des affaires
sociales et de la fonction publique

Vallier, représentant du Ministère
d'état

Courrieu, représentant du Ministère
de l'éducation nationale

Ajavon Henri, instituteur

Goudeagbé, instituteur

Sont nommés membres de la commission de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école togolaise d'administration, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Grill, directeur de l'enseignement . *Président*

De Kermadec, conseiller juridique.
Franklin, directeur de cabinet du
Ministère d'état

Spitz, substitut du procureur du
travail

Chatelain, inspecteur du travail

Vallier, représentant du Ministère
d'état

Micheli, directeur de la fonction
publique

Faure, inspecteur primaire

Valour, professeur

d'Almeida, professeur

Mise à la disposition

N° 113/D/MFP du :

3 février 1959. — M. Faure Roger, inspecteur primaire de 2^e classe du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer (indice net métro 463), détaché pour servir au Togo et arrivé au territoire par l'avion du 23 janvier 1959 est mis pour compter de la même date, à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

M. Faure sera pris en solde par le budget général du Togo pour compter du 21 janvier 1959, veille de son embarquement.

Intégrations

N° 29/MFP du :

5 février 1959. — MM. Mouvi Ambroise, Hounkpa Paul, Ziébrou Lambroussa et Kossi Kouma Nicolas,

moniteurs-adjoints de l'enseignement officiel, titulaires du BE ou du BEPC en juin ou octobre 1958, sont intégrés dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du Togo en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 34/MFP du :

20 février 1959. — Mme Goka Aimée, née Atayi, institutrice adjointe de 3^e classe, démissionnaire du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré de l'AOF et titulaire du CAP, est intégrée comme suit dans le cadre local supérieur de l'enseignement du Togo.

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE dans LE CADRE DE L'A. O. F.	INDICE	GRADE ET CLASSE D'INTÉGRATION DANS LE CS DU TOGO	INDICE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE au 1-1-59
M ^{me} Goka Aimée née Atayi	Institutrice adjointe 3 ^e classe	475	Institutrice de 6 ^e classe	487	Sans ancienneté

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, date d'acceptation de la démission de l'intéressée du cadre supérieur de l'AOF.

Affectations

N° 101-D/MFP du :

3 février 1959. — M. Haon Jean Antoine, ingénieur adjoint de 4^e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 23 janvier 1959, par avion, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo.

N° 102-D/MFP du :

3 février 1959. — M. Félix Robert Louis, inspecteur 3^e échelon des I.R. du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le paquebot « Foch » le 22 janvier 1959, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo.

N° 103-D/MFP du :

3 février 1959. — Mme Ayikoé, née Ajavon Patricia, sage-femme africaine de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, nouvellement affectée au Togo, est mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

N° 104/MFP du :

3 février 1959. — M. Bandeira James, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo, pour servir au bureau de la comptabilité-finances du réseau des chemins de fer et du wharf, en remplacement de M. Padonou Maurice, employé des chemins de fer, suspendu de ses fonctions.

Le traitement de M. Bandeira sera à la charge du budget annexe des chemins de fer du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1959.

N° 105-D/MFP du :

3 décembre 1959. — M. Dosseh André Michel, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

du cadre supérieur des SAFC. de l'AOF., nouvellement détaché pour servir au Togo, est mis à la disposition du Ministre des finances.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1959.

N° 106-D/MFP du :

3 février 1959. — M. Attivor Pierre, agent permanent 5^e catégorie échelle B, en service à l'inspection du travail et des lois sociales, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse pour compter du 1^{er} février 1959.

Le salaire de M. Attivor sera supporté par le budget du Ministère d'état.

N° 107-D/MFP du :

3 février 1959. — M. Kpognon Léon, agent permanent, 4^e catégorie, échelle A, en service à la direction de la fonction publique, est mis à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales, pour compter du 1^{er} février 1959.

N° 108-D/MFP du :

3 février 1959. — Sont mis à la disposition du Ministre des finances, pour servir au service des domaines, de l'enregistrement et du timbre, à compter du 1^{er} février 1959 :

MM. Johnson Robert, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, du service des affaires sociales.

Azi Louis, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, du service de la main d'œuvre.

N° 115-D/MFP du :

5 février 1959. — M. Dogbé Pierre, commis d'administration adjoint de 4^e classe, du cadre local du Togo, en service aux finances, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse du Togo.

Le traitement de M. Dogbé sera supporté par le budget général du Togo, chapitre 8, article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1959.

N° 116-D/MFP du :

5 février 1959. — MM. André Daniel, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe et Afoh Alasani Martin, commis d'administration adjoint hors classe, tous deux en service à la direction de l'en-

seignement, sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, Ministre de la justice.

Le traitement des intéressés sera supporté par budget général du Togo, chapitre 24, article 4.

N° 117-D/MFP du :

5 décembre 1959. — M. Mivedor Alex, ingénieur contractuel des travaux publics, nouvellement recruté par le gouvernement de la République du Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Le salaire de M. Minedor sera supporté par budget FIDES, chapitres 2022 et 3022.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

N° 118-D/MFP du :

5 février 1959. — La décision n° 305/D/MFP du 5 août 1958 portant affectation est annulée en ce qu'elle concerne M. Quenum Pierre Claver, commis d'administration adjoint de 2^e classe.

M. Quenum Pierre Claver, commis d'administration adjoint de 2^e classe, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse pour servir au cercle d'Atakpamé.

La solde de M. Quenum sera imputée au budget général du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 159-D/MFP du :

20 février 1959. — M. Bonin Robert, ingénieur de 4^e classe des TPE. (Mines) du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 22 janvier 1959, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Mutation

N° 109-D/MFP du :

3 février 1959. — M. Battah Alexandre, commis de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à Aného est affecté au cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. Abalo André, commis d'administration adjoint qui reçoit une autre affectation.

M. Abalo André, commis d'administration adjoint de 4^e classe, du cadre local du Togo, en service à Atakpamé, est affecté au cercle d'Aného, en remplacement de M. Battah Alexandre.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1959.

Passage à l'échelle supérieure

N° 119-D/MFP du :

5 février 1959. — Est constaté parmi les agents permanents en service à la direction de la fonction publique, le passage automatique à l'échelle supérieure de salaire de M. Wozufia Jonas, traducteur permanent de langues vernaculaires de 4^e catégorie, échelle B, qui passe à l'échelle C de sa catégorie, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Passage à l'échelon supérieur

N° 126-D/MFP du :

14 février 1959. — Est constaté, parmi le personnel du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Géraldo Moutairou, aide-conducteur de 2^e classe, 2^o échelon, qui passe aide-conducteur de 2^e classe, 3^o échelon, pour compter du 1^{er} février 1959.

Suspension de fonctions

N° 30/MFP du :

5 février 1959. — M. Agbagla Jean, agent technique de 1^{re} classe 2^o échelon, du cadre supérieur de la santé publique du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Agbagla n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Absences

N° 33/MFP du :

16 février 1959. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 26/MFP du 29 janvier 1959, suspendant de ses fonctions M. Ahouansou Christophe, garde forestier.

Est constatée, pour compter du 5 février 1959, l'absence de son poste de M. Ahouansou Christophe, garde forestier, 1^{er} échelon, du cadre local du Togo, placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de son absence, M. Ahouansou Christophe, n'aura droit à aucun traitement.

N° 110-D/MFP du :

3 février 1959. — Est annulée pour compter du 1^{er} février 1959, la décision n° 268-D/MFP du 18 août 1958 constatant absence irrégulière de M. Adanglodou Jean, facteur des chemins de fer et du wharf du Togo.

Un congé de longue durée pour maladie de six (6) mois renouvelable, à solde entière pour en jouir au territoire est accordé, à compter du 1^{er} février 1959, à M. Adanglodou Jean, facteur principal de 2^e classe, du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, en service à Lomé.

Résiliation de contrat

N° 111-D/MFP du :

3 février 1959. — Il est mis fin, pour compter du 7 février 1959, au contrat de travail en date du 24 avril 1958 conclu entre le Premier Ministre de la République du Togo et Mme Peirano Gilberte, en religion Sœur Marie-Antoine, dépenrière.

Un congé payé de 27 jours pour en jouir à Limoges (Haute Vienne), avenue de la révolution, est accordé à Mme Peirano Gilberte, en religion Sœur Marie-Antoine, dépenrière contractuelle qui réunit un séjour effectif de 5 mois 15 jours dans le territoire.

Une réquisition de passage pour la France par voie aérienne, en classe touriste (couchette), de Lomé à Paris, lui est en outre accordée sur l'avion de la compagnie des TAI, quittant Lomé le 6 février 1959.

Mme Peirano percevra avant son départ, la totalité de sa solde de congé qui sera imputée au budget général du Togo.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avancement

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

N° 28-D/MTP/TP du :

31 janvier 1959. — Sont classés comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1959, les agents permanents du service des travaux publics :

NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER CLASSEMENT	CATÉGORIE ACTUELLE	SITUATION AU 1-1-59
----------------	---------------	----------------------------------	-----------------------	------------------------

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS

Mlle Agbo Elisabeth	dactylographe	1 ^{er} 7-57	2 — A	2 — B
MM. Agbemadon Patrice	employé bureau	—	3 — A	3 — B
Kuvedu François	comptable	—	4 — B	4 — C
Dogbe Paul	dactylographe	—	3 — B	3 — C
Amegble Clément	dessinateur	—	4 — C	4 — D
Djondo Victor	opérateur	—	3 — C	3 — D

SUBDIVISION DES T. P. DU SUD

MM. Tchangayi Bernard	magasinier	1 ^{er} 7-57	3 — A	3 — B
Anani Antoine	dactylographe	—	3 — A	3 — B
Sohounzo Michel	magasinier	—	3 — A	3 — B
Lawson Salomon	commis	—	2 — C	2 — D
Yohi Milengo	gardien	—	2 — B	2 — C
Adjahoun Maurice	commis	—	2 — B	2 — C
Koffi Dagobert	planton	—	2 — A	2 — B
Inoussa Mossé	gardien	—	1 — C	1 — D
Issaka Tchanadé	gardien	—	1 — C	1 — D
Dovi Amedessé	planton	—	1 — B	1 — C
Kpanka Antoine	écrivain	—	2 — C	2 — D
Klouvi Ferdinand	maçon	—	4 — B	4 — C
Ayivi Emmanuel	charpentier	—	3 — B	3 — C
Lawson Michel	charpentier	—	3 — B	3 — C
Todo André	charpentier	—	3 — C	3 — D
Afanwodo Michel	charpentier	—	3 — C	3 — D
Houndjo Joseph	électricien	—	3 — C	3 — D
Johannes André	maçon	—	3 — B	3 — C
Issifou Sarouna	maçon	—	3 — B	3 — C
Adonson Pascal	charpentier	—	2 — B	2 — C
Ayehoun Augustin	charpentier	—	2 — A	2 — B
Akakpo Bertin	charpentier	—	2 — A	2 — B
Atandji Lucas	électricien	—	2 — B	2 — C
Kodjo Vitus	maçon	—	2 — C	2 — D
Agbokou Adjé	maçon	—	2 — C	2 — D
Ghessaya René	aide-charpentier	—	1 — B	1 — C
Kolassoga Maxime	chef d'équipe	—	1 — B	1 — C
Sani Boukari	gardien	—	1 — B	1 — C
Lassey Agboli	peintre	—	3 — B	3 — C
Sodjati Tendji	peintre	—	3 — B	3 — C
Lawson Elias	peintre	—	2 — C	2 — D
Adjagnon Nsoukpé	peintre	—	2 — C	2 — D
Kouassi Paul	peintre	—	2 — B	2 — C
Sedo Isidore	peintre	—	2 — B	2 — C
Assou Honnégou	peintre	—	2 — B	2 — C
Labarnou René	aide-peintre	—	1 — B	1 — C
Pintho Ayayi	charpentier	—	4 — B	4 — C
Amouzou Gérard	charpentier	—	3 — B	3 — C
Eta Awoukousse	charpentier	—	3 — B	3 — C
Kangni Patrice	charpentier	—	3 — C	3 — D
Folly Jacob	charpentier	—	3 — C	3 — D
Adamounou Noumikpo	charpentier	—	3 — B	3 — C
Kokou Joseph	charpentier	—	3 — C	3 — D
Nador Ben	charpentier	—	3 — C	3 — D
Tchibozo Bernard	charpentier	—	3 — C	3 — D
Martin Faustin	chef d'équipe	—	2 — C	2 — D
Wakoumi Vincent	tourneur	—	1 — B	1 — C
Freitas Augustin	forgeron	—	4 — C	4 — D
Akpaka Eugène	forgeron	—	3 — B	3 — C
Dossou Gnavé	forgeron	—	2 — C	2 — D

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER CLASSEMENT	CATÉGORIE ACTUELLE	SITUATION AU 1-1-59
MM. Midahin Pius	forgeron	1 ^{er} -7-57	2 — C	2 — D
Hotab Emmanuel	magasinier	—	2 — B	2 — C
Djossou Philippe	aide-mécanicien	—	2 — B	2 — C
Aloughalo Mensah	aide-mécanicien	—	1 — B	1 — C
Teko Ferdinand	aide-mécanicien	—	1 — B	1 — C
Adodo Jean	aide-mécanicien	—	1 — B	1 — C
Combate Bambou	aide-mécanicien	—	1 — B	1 — C
Amouzou Léon	adjusteur	—	4 — B	4 — C
Ahligo Paul	conducteur	—	3 — B	3 — C
Agheshio Elias	aide-mécanicien	—	1 — C	1 — D
Alougouta Lokila	chauffeur	—	2 — B	2 — C
Lokossou Léon	conducteur	—	3 — B	3 — C
Komlan Gabriel	chauffeur	—	2 — C	2 — D
Assafoga Oscar	chauffeur	—	2 — B	2 — C
Adekounle Sylvain	chauffeur	—	2 — B	2 — C
Yohannes Attisso	chauffeur	—	2 — C	2 — D
Tameklo Fred	chauffeur	—	2 — C	2 — D
Avahoulin Norbert	conducteur	—	4 — B	4 — C
Koutokpa Abalo	conducteur	—	2 — B	2 — C
Zinsou Gabriel	conducteur	—	2 — B	2 — C
Amadou Gabriel	conducteur	—	2 — B	2 — C
Dossou Yovo P. Claver	conducteur	—	2 — B	2 — C
Agossa Koffi	conducteur	1 ^{er} -10-54	1 — B	1 — C
Mensah Sylvestre	chef d'équipe	1 ^{er} -7-57	3 — B	3 — C
Kokouvi Gabriel	chef d'équipe	—	2 — C	2 — D
Dayi Jean-Baptiste	chef d'équipe	—	2 — B	2 — C
Boukari Kélémoissi	gardien	—	1 — C	1 — D
Dovi Alex	chef d'équipe	—	2 — B	2 — C
Zinsou Benoît	chef d'équipe	—	3 — C	3 — D
Anthony Bathélémy	conducteur	—	2 — B	2 — C
Moumouni Séhabé	chef d'équipe	—	2 — B	2 — C
Kouhere Aboudoulaye	maçon	—	2 — B	2 — D
Assoumanou Ahassan	chef d'équipe	—	1 — B	1 — C
Yovo Gabriel	aide-mineur	—	1 — C	1 — D
Djende Atakpla	chef d'équipe	—	3 — B	3 — D
Amouzou Moïse	chef d'équipe	—	3 — B	3 — C
Midadje Honny	chef d'équipe	—	1 — A	1 — B
Dognon André	chef d'équipe	—	1 — A	1 — B
Sedekon Bodjénou	chef d'équipe	—	1 — A	1 — B

SUBDIVISION E. P. & HYDRAULIQUE

MM. Adjalle Paul	pointeur	1 ^{er} -7-57	2 — B	2 — C
Agbessi Kodjovi	forgeron	—	1 — C	1 — D
Ayassou Ayao	chauffeur	—	2 — A	2 — B
Aplogan Placide	chauffeur	—	2 — C	2 — D
Adonsou Lucas	maçon	—	2 — C	2 — D
Bodehun Mensah	gardien	—	3 — A	2 — B
Kpatenon Robert	aide-magasier	—	1 — A	1 — B
Figgah Jacques	pointeur	—	3 — A	3 — B
Adakpan Augustin	pompiste	—	4 — A	4 — B
Assouvi Ezior	pompiste	—	3 — A	3 — B
Magan Agbali	puisatier	—	1 — C	1 — D
Amegbo Joseph	puisatier	—	1 — C	1 — D
Kodjo Gbla	sondeur	—	2 — A	2 — B
Assou Georges	forgeron	—	1 — B	1 — C
Kokou Amouzou	forgeron	—	2 — A	2 — B
De Souza Eustache	mécanicien-chauffeur	—	2 — A	2 — B
Gaba John	ferrailleur	—	1 — C	1 — D
Kokouvi Kini	puisatier	—	2 — A	2 — B
Aboudjo Adanledji	puisatier	—	2 — A	2 — B
Missiagbeto Tsisséglo	maçon	—	1 — B	1 — C

NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER CLASSEMENT	CATÉGORIE ACTUELLE	SITUATION AU 1-1-59
MM. Akue Michel	mécanicien	1 ^{er} - 7-57	2 — B	2 — C
Kouassi Tévon	puisatier	—	3 — A	3 — B
Adjivon Nicolas	forgeron	—	2 — B	2 — C
Logbo Amevo	forgeron	—	1 — B	1 — C
Dogbe Nicolas	puisatier	—	2 — A	2 — B
Kuevi Simon	ménuisier	—	2 — B	2 — C
Djakpa Joseph	forgeron	—	1 — C	1 — D
Nouglo Simon	maçon	—	1 — C	1 — D
Gbedegbebu Emmanuel	ferrailleur	—	1 — B	1 — C
Lamboni Comlaré	sondeur	—	2 — A	2 — B
Togbe Koffi	maçon	—	2 — C	2 — D
Medjago Anika	maçon	—	1 — B	1 — C
Dada Alphonse	puisatier	—	2 — A	1 — B
Attoklo Isaac	maçon	—	1 — B	1 — C
Wona Sodja	puisatier	—	1 — B	1 — C
Edoh Sessi	forgeron	—	1 — B	1 — C
Agbetossou François	maçon	—	1 — B	1 — C
Kossi Kédjagni	puisatier	—	1 — B	1 — C

GARAGE CENTRAL

MM. Agbodjan Remy	peintre auto	1 ^{er} - 7-57	5 — B	5 — C
Ahiaba Hihéglo	gardien	—	1 — B	1 — C
Assogbavi Houndeton	planton	—	1 — B	1 — C
Thomas Paul	gardien	—	1 — B	1 — C
Hazoume Georges	mécanicien-conducteur	—	5 — A	5 — B
Hazoume Paulin	conducteur	—	2 — B	2 — C
Lamboni Djibo	conducteur	—	2 — B	2 — C

SUBDIVISION DES T. P. CENTRE

MM. Mikemina Bernard	chef d'équipe	11 - 8-52	2 — A	2 — B
Bleoussi Daniel	chef d'équipe	24 -11-52	2 — A	2 — B
Akpaki Adjodé	forgeron	1 ^{er} - 8-56	1 — C	1 — D

SUBDIVISION DES T. P. SOKODÉ

Mme Folly Jeannette	dactylographe	1 ^{er} -10-52	2 — C	2 — D
MM. Tchokosse Maman	maçon	1 ^{er} - 1-57	1 — A	1 — B
Issa Mamadou	maçon	1 ^{er} - 9-53	2 — A	2 — B
Amegan Joseph	maçon	13 - 2-49	2 — B	2 — C
Derman A. Augustin	maçon	1 ^{er} - 1-46	2 — B	2 — C
Aleassim Bouraïma	maçon	1 ^{er} - 9-56	1 — A	1 — B
Bandou Raymond	maçon	1 ^{er} - 2-55	1 — B	1 — C
Broohm Nicolas	maçon	1 ^{er} - 7-55	2 — B	2 — C
Devon André	maçon	10 - 3-55	1 — A	1 — B
Maman Nouhoum	maçon	26 - 3-56	1 — A	1 — B
Alion Moussa	maçon	5 - 3-56	1 — A	1 — B
Songa Johannès	maçon	1 ^{er} - 5-55	1 — A	1 — B
Derman Raphaël	maçon	1 ^{er} - 1-51	1 — A	1 — B
Brym Richard	maçon	1 ^{er} - 1-53	3 — C	3 — D
Kouwodo Makou	maçon	3 - 1-52	2 — A	2 — B
Dosse Alphonse	ménuisier	20 -12-54	1 — B	1 — C
Kpandja Napo	ménuisier	2 -9-49	1 — B	1 — C
Kouawovi Philippe	ménuisier	21 -12-55	1 — A	1 — B
Sakpala Gabriel	ménuisier	12 - 3-56	1 — A	1 — B
Djoa Alphonse	ménuisier	10 - 1-55	1 — A	1 — B
Birregah Roudolphe	ménuisier	22 -6-52	2 — C	2 — D
Kangni Sosson	ménuisier	27 -10-47	2 — B	2 — C
Kpante Emmanuel	charpentier	1 ^{er} - 1-44	1 — A	1 — B

NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER CLASSEMENT	CATÉGORIE ACTUELLE	SITUATION AU 1-1-59
MM. Adom Bawa	charpentier	1 ^{er} -12-48	2 — A	2 — B
Abbey François	charpentier	1 ^{er} - 1-53	1 — A	1 — B
D'Almeida Joseph	forgeron	5 - 6-47	2 — A	2 — B
Ayede Nao	forgeron	1 ^{er} - 9-47	1 — A	1 — B
Moussa André	forgeron	3 - 4-56	1 — A	1 — B
Agbomadji Christian	mécanicien	1 ^{er} - 7-50	1 — A	1 — B
Amegnon Paul	mécanicien	8 - 3-56	1 — A	1 — B
Aballo François	mécanicien	18 - 4-56	2 — B	2 — C
Akpaki Eloi	mécanicien	14 - 4-55	1 — A	1 — B
Adom Raphaël	ajusteur	1 ^{er} - 1-53	3 — A	3 — B
Lawani Issifou	chauffeur	26 -12-50	3 — A	3 — B
Douti Kolani	sondeur	1 ^{er} - 1-53	3 — B	3 — C
Adam Aladji	chef d'équipe	1 ^{er} - 1-54	1 — A	1 — B
Amidou Kondo	cantonnier	1 ^{er} - 1-54	1 — A	1 — B
Adam Yacoubou	cantonnier	—	2 — A	2 — B
Moussa Kpatcha	cantonnier	—	1 — A	1 — B
Assouma Tchédre	cantonnier	—	1 — A	1 — B
Boukari Tchédre	cantonnier	—	1 — A	1 — B
Badjassim Joseph	cantonnier	—	1 — A	1 — B
Kpekpassi Tchagodomou	cantonnier	—	1 — B	1 — C
Bouraima Morou	cantonnier	—	1 — A	1 — B
Bewui Bakari	cantonnier	—	1 — B	1 — C
Assoumanou Zakari	cantonnier	1 ^{er} - 1-51	1 — A	1 — B
Aballo Emmanuel	cantonnier	1 ^{er} - 1-42	2 — A	2 — B

SUBDIVISION DES T. P. MANGO

MM. Amouzou Eloi	mécanicien	en 1950	2 — A	2 — B
Dare Nadjombé	mécanicien	en 1956	1 — A	1 — B
Tchaba Mathias	charpentier	en 1949	1 — A	1 — B
Ekoe Georges	peintre	1 ^{er} - 7-57	2 — C	2 — D
Yamba Adjé	menuisier	en 1954	1 — C	1 — D
Nagneme Koffi	cantonnier	1 ^{er} - 4-56	1 — A	1 — B
Winga Norbert	maçon	1 ^{er} -11-56	2 — C	2 — D
Nikabou Gnandi	maçon	1 ^{er} - 4-56	1 — A	1 — B
Agbémazian Emmanuel	maçon	—	2 — C	2 — D

Nominations

N° 29-D/MTP/TP du :

31 janvier 1959. — M. Maman Tayirou, comptable contractuel en service à la subdivision des travaux publics du nord à Sokodé, est nommé billeteur de la subdivision des travaux publics du nord pour le cercle de Sokodé.

M. Maman Tayirou aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 419-50-F/A du 2 juin 1950.

La présente décision, prend effet pour compter du 1^{er} mars 1959.

N° 37-D/MTP/CFT du :

16 février 1959. — M. Cantara Louis, sous-chef d'atelier échelle 9, chevron 2 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, est nommé chef du service du matériel et de la traction p.i. pour compter

du 1^{er} février 1959, date de départ en congé de M. Cognot André, titulaire du poste.

M. Burignat Marc, sous-chef d'atelier échelle 9, chevron 2 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, est nommé adjoint au chef du service du matériel et de la traction, pour compter du 1^{er} février 1959.

MM. Cantara et Burignat auront droit au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Affectation

N° 36-D/MTP/PT du :

16 février 1959. — M. Anifrani Nicodème, agent permanent de 2^e catégorie, échelle C est remis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé est affecté à Lomé pour compter de la même date.

Le salaire de M. Anifrani est imputable au budget général — service des postes et télécommunications, chapitre 14, article 7.

Licenciement

N° 27-D/MTP/CFT du :

30 janvier 1959. — L'aiguilleur permanent Guinli Assamagni n° mle 10.242, échelle E, échelon 6 (engagé le 1^{er} septembre 1943) en service au réseau des chemins de fer et du wharf (Exploitation), sous le coup de poursuite judiciaire est licencié de son emploi, pour compter du 16 janvier 1959, date de son arrestation.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Guinli ne pourra prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30 juillet 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 26 jours de salaire.

Démission

N° 38-D/MTP/CFT du :

16 février 1959. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1959, la démission de son emploi offerte par le poseur permanent Laré Sambiani mle 11.535 échelle B, échelon 2, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (voies & bâtiments).

M. Laré Sambiani qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (engagé le 12 août 1954) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 9 juillet 1958 et qui par contre a bénéficié de 3 jours de permission le 3 novembre 1958, une indemnité compensatrice de congé égale à 11 jours de salaire.

Cessation de fonction

N° 40-D/MTP/PT du :

16 février 1959. — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1959, la cessation définitive de fonctions, de M. Aglamey Sokou Etienne, agent contractuel du service des postes et télécommunications, qui justifie au 1^{er} janvier 1959, de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo et qui est atteint par la limite d'âge : né en 1900.

M. Aglamey Sokou Etienne peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

Indemnités

N° 30-D/MTP/TP du :

31 janvier 1959. — Une indemnité de préavis d'un mois est accordée à M. Yao Hunsroukpè, journaliste, précédemment en service à la subdivision des travaux publics du centre, licencié de son emploi le 1^{er} mars 1957.

Cette dépense est imputable au chapitre 14, article 8 du budget général (dépenses des exercices clos).

N° 39-D/MTP/TP du :

16 février 1959. — Des indemnités pour accident du travail sont accordées, dans les conditions suivantes, aux agents ci-après désignés :

— Dix sept mille cent quatre vingt et un francs (17.181 frs) à M. Vidéglà Jérôme, plombier en service aux TP. Nord à Sokodé.

— Vingt cinq mille quatre cents francs (25.400 frs) à M. Kouessan Gabriel, agent permanent, 2^e catégorie échelle B en service aux TP. Nord à Sokodé.

— Dix neuf mille francs (19.000 frs) à M. Padra Assouma, manœuvre en service aux TP. Nord à Sokodé.

Ces dépenses sont imputables au budget général, exercice 1958, chapitre 2, article 4.

N° 31-D/MTP du :

31 janvier 1959. — Les fonctionnaires ou particuliers mentionnés ci-après sont désignés pour assurer les fonctions d'observateurs des stations climatologiques et pluviométriques du service météorologique. Les indemnités dont le montant mensuel est indiqué ci-après leur sont attribuées au titre du 4^e trimestre 1958 :

1°) Stations climatologiques

Anié-Mono : Savi Gilbert, employé de I.R.T.C.	3.000 Frs
Atilakoutse : Atiyevi Martin, surveillant des eaux et forêt	3.000 —
Dapango-Toaga : Kolani Antoine, agent d'agriculture	3.000 —
Klouto : Sokemahou Joseph, préposé des douanes	2.500 —
Kpewa : Brig. Lougoui Hubert, agent des eaux et forêts	3.000 —
Nuatja : Abraham Mawuna, moniteur d'enseignement	2.500 —
Niamtougou : Père Kranth, missionnaire	3.000 —
Palimé-Tové : Bedu Vincent, moniteur d'agriculture	3.000 —

Tabligbo : Ahialeghedji Gustave, aide-météorologiste	3.000 —
Togoville : Frère Odilon, professeur	2.500 —
Xantho : Mensah, Emmanuel, brigadier des eaux et forêts	3.000 —
Lomé-ville : Loko Sébastien, service météo	2.700 —

2^o) Stations pluviométriques

Adeta : Père Steiner, missionnaire	1.300 —
Afagna-Bleta : Issifou A. Amoussa, moniteur d'agriculture	1.300 —
Agbelouvé : Kinkpohoué Victor, chef de gare	1.300 —
Agou : Père Dastilung Joseph, missionnaire	1.300 —
Akaba : Batatchiti Georges, agent de la C.F.D.T.	1.300 —
Aklakou : Gbadoe Blaise, secrétaire administratif	1.200 —
Akoumape : Adassou Comlanvi, secrétaire administratif	1.200 —
Alokouégbé : Honyigloh D. Raphaël, transitaire F.H.A.	1.300 —
Anécho : Napporn Théophile, moniteur d'agriculture	1.200 —
Assahoun : Lawson R. Jourdain, chef de gare	1.300 —
Atitogon : Pierre Claver Afognon, secrétaire administratif	1.200 —
Baguida : Kunutsi Philippe, surveillant de culture	1.300 —
Barkoissi : Nanouli Joseph, surveillant d'agriculture	1.300 —
Bassari : Balahoui Robert, moniteur d'enseignement M. C.	1.100 —
Blitta : Aghey Antoine, chef de de gare	1.200 —
Borgou : Amadou Aboudou, infirmier vétérinaire	1.200 —
Chra : Sagbo Bernard, préposé des eaux et forêts	1.200 —
Dapango-Ville : Frère Genton Guillaume, missionnaire	1.300 —
Elavagnon : Opékou Fabien, secrétaire agro	1.300 —
Fassao : Pékabalo Elias, infirmier	1.300 —
Glékové : Awitor Christophe, chef de gare	1.300 —
Gobé : Amaté Emmanuel, infirmier 2 mois (novembre — décembre)	1.200 —
Guérin-Kouka : Kpatral Takal, boutiquier coopératif	1.200 —
Kabou : Nadjambé Mathieu, surveillant d'agriculture	1.200 —
Kandé : Tairou Séni, infirmier	1.200 —
Koudjravi : Père Franck Joseph, missionnaire	1.300 —

Kougnohou : Anonéné Pascal, secrétaire du chef	1.300 —
Kouvé : Samboé Honoré, secrétaire administratif	1.300 —
Koussoumtou : Médougou Gabriel, infirmier	1.300 —
Kpédji : Folly Pierre, aide-surveillant de culture	1.300 —
Kpessi : Bouraima Boniface, ex-secrétaire du chef de canton	1.300 —
Lama-Kara : Père Perrin Jean, missionnaire	1.200 —
Malfacassa : Osseyi Emile, moniteur de l'enseignement	1.200 —
Mandouri : Kangba Blimpo, aide-secrétaire du chef canton	1.200 —
Mission-Tové : Abalo Gustave infirmier (1 mois)	1.200 —
Ayivi Amavi, moniteur de l'enseignement (2 mois)	1.300 —
Ogou-Klinko : Kao Jean, agent de la C.F.D.T.	1.200 —
Ountivou : Gbéka Simon, agent de la C.F.D.T.	1.300 —
Pagouda : Ahoumey Herman, commis d'administration	1.200 —
Sotouboua : Abalodo Innocent, surveillant de culture	1.200 —
Takpamba : Boulougou Matiégou, infirmier	1.200 —
Tchamba : Kénon Adjina Hypolyte, infirmier	1.200 —
Tchékpo : Kpomassi Simon, secrétaire administratif	1.300 —
Tchitchao : Barkola Téou, surveillant de culture	1.100 —
Tététo : Lawson Frédéric, garde forestier	1.300 —
Tokpli : Akakpo Alphonse, chef d'équipe pépinière	1.300 —
Tomégbé : Père Gottez, missionnaire	1.300 —
Tsévié : Mme Géraldo Edith, secrétaire agro	1.300 —
Yégué : Jondo Emmanuel, moniteur de l'enseignement.	1.300 —

3^o) Station océanographique

Lomé : Adzoh Gilbert, agent de l'O.R.S.-T.O.M.	1.700 —
--	---------

La dépense sera imputée au budget général du Togo, chapitre 12, article 6 (service météorologique).

Autorisations

N^o 6/MTP/TP du :

11 février 1959. — Le B.P. (West Africa) est autorisé à installer à Palimé 2 cuves compartimentées d'hydrocarbures : essence, pétrole et gas-oil confor-

mément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et joints à sa demande du 7 octobre 1958.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 599-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 frs.

L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 7/MTP/TP du :

11 février 1959. — La CICA. est autorisée à installer à Sokodé 2 cuves à hydrocarbures : essence et pétrole de 10.000 litres chacune conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et joints à sa demande du 3 novembre 1958.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 francs.

L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 8/MTP/TP du :

11 février 1959. — La société SHELL est autorisée à installer à Dapango 2 cuves à hydrocarbures : essence et pétrole conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et joints à sa demande du 11 septembre 1958.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 francs.

L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Avancement

Par décisions du Ministre du commerce, de l'industrie de l'économie et du plan.

N° 8-D/MCIEP du :

3 février 1959. — Sont avancés ainsi qu'il suit en raison de leur ancienneté, les agents permanents en service au Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

NOM ET PRENOMS	DATE D'ENGAGEMENT	EMPLOI OCCUPÉ	CLASSEMENT ACTUEL		AVANCEMENT		
			CATÉGORIE	ECHELLE	CATÉG.	ECHELLE	DATE D'EFFET
Brym Innocent	1/10/56	Planton	1 ^e	A	1 ^e	B	1/1/59
Edoh Francis	1/10/56	Chauffeur	2 ^e	A	2 ^e	B	1/1/59
d'Almeida Léonard	1/4/57	Chauffeur	2 ^e	A	2 ^e	B	1/1/59

Classement

N° 11-D/MCIEP du :

19 février 1959. — Sont classés, pour compter du 1^{er} janvier 1959, dans les différentes catégories professionnelles ci-après, les agents permanents du service de l'économie et du plan dont les noms suivent :

4^e catégorie — échelle A

M. Lawson Placca Marcel, dactylographe — 2^e catégorie — échelle A

3^e catégorie — échelle A

M. Ohini Jean, commis — 2^e catégorie — échelle B

Reclassement

N° 7-D/MCIEP du :

3 février 1959. — Compte tenu de leur qualification professionnelle, les agents permanents dont les noms suivent sont reclassés ainsi qu'il suit :

Nom et Prénoms	Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie
Garba Allassene	2 ^e A	3 ^e A
Kétika Etienne	2 ^e A	3 ^e A

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Engagement

N° 10-D/MCIEP du :

16 février 1959. — M. Djikounou Solétoumé est engagé à l'institut de recherches du Togo à compter du 1^{er} février 1959, en qualité d'agent permanent, en remplacement de M. Aziabou Komlan Paul, démissionnaire.

M. Djikounou Solétoumé percevra un salaire mensuel correspondant à la quatrième catégorie (échelle A), en qualité d'aide technique de laboratoire.

Le salaire de cet agent est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 18, article 7.

Affectation

N° 6-D/MCIEP du :

31 janvier 1959. — M. David Wilson, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service au Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Démission

N° 9-D/MCIEP du :

6 février 1959. — La démission de M. Aziabou Komlan Paul, agent permanent de l'I.R.T.O. quatrième catégorie (échelle A), est acceptée.

Le congé annuel de M. Aziabou Komlan Paul, cumulé avec le reliquat auquel il avait droit, lui a été accordé du 17 mars au 5 mai 1958 (décision n° 71 du directeur de l'I.R.T.O. en date du 14 mars 1958).

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS,

Engagements

Par décisions du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

N° 12-D/MA/AG du :

3 février 1959. — Le nommé Edjameh A. Pierre, est engagé en qualité de dactylographe permanent à la 2^e catégorie échelle A. pour compter du 1^{er} janvier 1959 pour servir à la direction de l'agriculture.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le budget général du Togo chapitre 16 — article 4.

N° 15-D/MA/EL du :

6 février 1959. — M. Méatchi Adolph est engagé en qualité de surveillant d'élevage 1^{re} catégorie échelle A. pour compter du 1^{er} janvier 1959 et mis à la

disposition du chef du service de l'élevage pour servir à la circonscription d'élevage du sud.

M. Eteka Oroula est engagé en qualité de chauffeur-conducteur 2^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1959 et mis à la disposition du chef du service de l'élevage pour servir à la circonscription d'élevage du nord.

La solde des intéressés est imputable au budget général du Togo, chapitre 16 — article 5.

N° 21-D/MA/AG du :

11 février 1959. — M. Honyigloh Etienne, dactylographe débutant, est engagé en 1^{re} catégorie échelle A pour servir au secrétariat de la circonscription agricole de Tsévié, du 12 janvier au 31 mars 1959.

Un congé payé de 5 jours sera accordé à M. Honyigloh Etienne à l'expiration du mois de mars 1959.

Le salaire de M. Honyigloh Etienne est imputable au budget général du Togo — chapitre 16 — paragraphe 4.

N° 22-D/MA/EF du :

12 février 1959. — M. Cosme Sossah, commis contractuel dont le contrat expiré le 31 décembre 1958 n'est pas renouvelé, est engagé en qualité d'agent permanent à la 6^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1959.

M. Cosme Sossa bénéficie d'une ancienneté de 4 ans acquise en qualité de contractuel (1^{er} contrat le 1^{er} janvier 1955).

La présente dépense est à la charge du budget général du Togo — chapitre 16 — article 6.

Reprise de fonction

N° 24-D/MA du :

18 février 1959. — Est rapportée la décision n° 149/MA du 12 décembre 1958 accordant pour compter du 1^{er} janvier 1959, 14 semaines de congé de maternité à Mme Johnson Séraphine (née Moévi).

Mme Johnson reprend ses fonctions de secrétaire dactylographe au cabinet du Ministre de l'agriculture à partir du 16 février 1959.

Affectations

N° 10-D/MA/AG du :

3 février 1959. — M. Anani Edmond, dactylographe permanent 2^e catégorie, échelle B. en service à la ferme de Glidji (cercle d'Anécho) est affecté à l'inspection agricole du moyen-Togo pour servir à Sokodé.

M. Messan Jean-Baptiste, dactylographe permanent 3^e catégorie, échelle B. en service à l'inspection agricole du moyen-Togo à Sokodé est affecté à l'inspection agricole du sud pour servir à la ferme de Glidji (cercle d'Anécho).

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 16 — article 4.

N° 11-D/MA/EF du :

3 février 1959. — M. Dangbo Alphonse, préposé du 2^e échelon des eaux et forêts, chef du secteur forestier de Tsévié, est nommé chef du secteur forestier de Bassari — poste vacant.

N° 14-D/MA/AG du :

3 février 1959. — M. Tessi Nicolas, agent permanent 2^e catégorie, échelle D., chauffeur en service au centre-pilote de Kandé (cercle de Mango) est mis à la disposition de M. le chef de l'inspection agricole du centre pour servir à Palimé.

Le salaire de l'intéressé est supporté par l'article 16 — parag. 4 — du budget général du Togo.

N° 17-D/MA/AG du :

6 février 1959. — M. Chilloh Eusèbe, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon des travaux agricoles de l'A.O.F. est, à l'expiration de son congé administratif, nommé chef de la circonscription agricole d'Atakpamé, en remplacement de M. Amedegnato Patrice, en instance de départ en congé.

La solde et accessoires de M. Chilloh seront supportés par le budget général du Togo — chapitre 16 — article 4.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la passation de service entre les intéressés.

Nomination

N° 16-D/MA-AG du :

6 février 1959. — M. Trottmann Claude, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des services de l'agriculture outre-mer, chef du service de contrôle du conditionnement des produits par intérim, est nommé agent intermédiaire auprès de ce service, vérificateur des poids et mesures et chargé de laboratoire du service de l'agriculture.

M. Trottmann aura droit à l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950.

M. Trottmann devra prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

Reclassement

N° 13-D/MA/EL du :

3 février 1959. — Est reclassé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1959, l'agent permanent du secteur public du service de l'élevage dont le nom suit :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT		SITUATION AU 1/1/59
		DATE	ECHELLE	
Amémasso François	Secrétaire dactylographe	1/1/56	2 ^e -A	passé à 4 ^e -A

Le salaire de M. Amémasso François reste à la charge du budget général du Togo, chapitre 16, article 5.

Licenciement

N° 20-D/MA/AG du :

11 février 1959. — Les manœuvres dont les noms ci-dessous désignés en service dans la circonscription agricole de Tsévié sont, pour compression budgétaire, licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} août 1959.

M.M. Yaya Ali
Safran Mathieu
Kodjo Aveudadika
Noumligo Amaglo
Sevon Daniel
Kokou Kossi
Dosson Koffi

M.M. Avémégan Obert
Amlanou Tsévi
Komi Agbémégna

Les intéressés bénéficieront d'une indemnité de préavis égale à un mois de salaire suivant l'arrêté n° 853-54/ITLS du 7 septembre 1954, modifié par l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955.

Cette dépense sera imputée sur le fond d'amélioration de la production du café — titre II.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Engagement

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale

N° 34-D/MEN du :

9 février 1959. — Le nommé Bodjranou Michel es engagé en qualité de « Gens de Maison » 3^e catégori

— 1^{re} zone — pour servir à l'hôtel du Ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de M. Bodjranou est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 24 — article I.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Mutations-Affectations

N° 31-D/MEN du :

2 février 1959. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire :

M. Doe John, inst. adjt. de 5^e classe en service à l'école Sanoussi à Lomé est nommé directeur de l'école de l'avenue Albert Sarraut à Lomé.

M. Amégakpo Yao Pierre, inst. adjt. stagiaire, est affecté à l'école Sanoussi à Lomé.

M. Hope Emmanuel, inst. adjt. stagiaire, en service à l'école de Bassari est affecté à l'école de l'avenue Albert Sarraut à Lomé.

Mlle Kpodar Victorine, inst. adjte. stagiaire est affectée à l'école de l'avenue Albert Sarraut à Lomé.

Mme Issa Zenabou, monitrice permanente (2^e catég. éch. A) est affectée à l'école de l'avenue Albert Sarraut à Lomé.

Mme Olympio née Acolatse Hélène, monitrice permanente (2^e catég. éch. A) est affectée à l'école de Bassari.

M. Parbey Daniel, moniteur permanent (2^e catég. éch. A) est affecté à l'école de l'avenue Albert Sarraut à Lomé.

M. Kokou Emmanuel, moniteur permanent (2^e catég. éch. A) est affecté à l'école de l'avenue Albert Sarraut à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 43-D/MEN du :

19 février 1959. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire :

M.M. Johnson Moïse, monit. ord. de 1^{re} cl. en service à l'école de Nakitindi-Est, est affecté à l'école de Mandouri.

Kpéto Chico, monit. adjt. stag. en service à l'école de Nakitindi-Est est affecté à l'école de Namoudjoga.

Sitti Ayih Cyprien, monit. ord. 2^e échelon en service à l'école de Mandouri est affecté à l'école de Nakitindi-Est.

Kédjani Hubert Prosper, inst. adjt. stag. en service à l'école de Namoudjoga est affecté à l'école de Nakitindi-Est.

La présente décision aura effet pour compter du 6 février 1959.

Permutation

N° 35-D/MEN du :

9 février 1959. — Mlle. Fumey Victorine, monitrice journalière à l'école de Djagblé (Tsévié), est mise à la disposition de l'inspecteur primaire sud à Lomé en remplacement de M. Teko Jean, moniteur permanent affecté de l'inspection primaire sud à l'école de Djagblé (Tsévié).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Démission

N° 42-D/MEN du :

19 février 1959. — Est acceptée pour compter du 26 janvier 1959, la demande de démission de son emploi offerte par M. Kombaté Michel, moniteur permanent engagé par décision n° 29/MEN du 26 janvier 1959.

La présente décision aura effet pour compter du 26 janvier 1959.

Fixation de salaire — Répartition

N° 33-D/MEN du :

5 février 1959. — Le salaire mensuel des moniteurs permanents Awaté Kokou, Tchangai Emmanuel, Balei André, Tampall Laré, Looky Eugénie, Tchang David, recrutés par décisions nos 204 et 12/MEN des 31 décembre 1958 et 10 janvier 1959 est ramené de 8.095 francs à 6.900 francs.

La dépense résultant du paiement de ces agents est imputable aux budgets des circonscriptions de :

Niamtougou : pour MM. Awaté Kokou et Tchangai Emmanuel

Pagouda : pour MM. Balei André et Tampall Laré

Lama-Kara : pour Mlle Looky Eugénie et Tchang David.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Concours professionnels

N° 32-D/MEN du :

2 février 1959. — Le nombre des places mises aux divers concours professionnels pour l'année scolaire 1958-1959 est fixé comme suit :

concours du monitorat :	20 places
concours de l'institutorat :	25 places
concours du CAP :	6 places

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE interministériel du 6 janvier 1959 portant fixation pour la campagne 1958-1959, des prix fob de référence des fibres textiles produites dans les Etats membres de la Communauté, dans l'Etat du Cameroun et dans la République du Togo.

Le Ministre de la France d'Outre Mer et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

Vu le décret n° 56-1.139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'Outre-Mer, modifié par le décret n° 57-212 du 23 février 1957;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 54-1.021 du 24 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'Outre-Mer, modifié par le décret n° 56-1.138 du 13 novembre 1956 et le décret n° 57-211 du 23 février 1957;

Vu le décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton en Afrique Equatoriale Française;

Vu le décret n° 55-1.281 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret n° 55-1.282 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de coton au Togo;

Vu le décret n° 55-1.645 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 1955 portant approbation des statuts de la Société professionnelle des producteurs de sisal de l'Union Française;

Le comité consultatif du fonds de soutien des textiles des territoires d'Outre-Mer entendu;

ARRESENT :

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 6 et 7 du décret du 13 novembre 1956, modifié par le décret du 23 février 1957, les prix fob des fibres textiles produites dans les Etats membres de la Communauté, dans l'Etat du Cameroun et dans la République du Togo, au-dessous desquels le fonds de soutien des textiles des territoires d'Outre-Mer sera habilité à verser des subventions aux organismes chargés de la stabilisation des prix, sont fixés pour la campagne 1958-1959, exprimés en francs CFA, par tonne, à :

Coton

République du Tchad et République Centre-africaine.

Variété Allen 144.900

Variété Banda et assimilée 141.900

Etat du Cameroun

Variété Allen 134.550

République du Soudan (à l'exclusion de l'Office du Niger) et République de Haute-Volta.

Variété Allen 150.000

République du Niger

Variété Allen 150.900

République de la Côte d'Ivoire

Variété Nord 125.100

Variété Sud 128.500

République du Dahomey

Variété Nord 143.600

Variété Centre 124.000

République du Soudan

Variété Office du Niger 150.100

République du Togo

Variété locale 126.500

Ces prix tiennent compte de l'absence de prime à l'ensemencement dans les Etats autres que la République du Tchad, la République Centre-africaine et l'Etat du Cameroun.

Sisal

Tous pays et territoires

Cours moyen pondéré 41.400

ART. 2. — Ces prix pourront être soit diminués, soit augmentés en fonction des modifications susceptibles d'intervenir en cours de campagne sur le montant de certains frais de commercialisation. En cas de hausse de ses derniers l'augmentation du prix fixé à l'article 1^{er} ne pourra intervenir que dans la limite de 2 % pour le coton et 1 % pour le sisal.

ART. 3. — Le ministre de la France d'Outre-Mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au **Journal Officiel** de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

JEAN CEDILE

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le Directeur Adjoint du Cabinet,

RAYMOND ARASSE

Mise à la disposition

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

2 janvier 1959. — Mme Ayikoé, née Ajavon Patricia, sage-femme africaine de 1^{re} classe, en service en Côte d'Ivoire (A.O.F.), est mise à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo pour compter de la date du présent arrêté.

Disponibilités

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

2 janvier 1959. — Mlle de Medeiros Sophie, sage-femme de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire d'une bourse d'études, est placée dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 1958.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

2 janvier 1959. — M. Johnson Horatio, pharmacien africain de 2^e classe, 2^e échelon, dont la bourse d'enseignement supérieur a été renouvelée pour l'année scolaire 1958-1959, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'une année à compter du 11 octobre 1958.

Promotion

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 7 janvier 1959, les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade d'ingénieur

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Boisson Max, Dauby André.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**Engagement**

Par arrêtés et décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

N° 20-D/PE du :

5 février 1959. — Est engagé pour compter du 11 décembre 1958 en qualité d'agent permanent et classé à la 1^{re} catégorie, échelle A :

— M. Kékessi Séraphin, pour l'emploi de téléscripteur.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'état, chapitre 41-95.

Nominations

N° 16-D/PE du :

3 février 1958. — M. Cecillon Henri, ingénieur de 5^e classe des travaux météorologiques de la F.O.M., chef par intérim du service météo, est nommé chef du

dit service en remplacement de M. Romer qui a reçu une autre affectation.

M. Cecillon aura droit aux indemnités afférentes à cet emploi prévu au budget de l'état s'exécutant au Togo — chapitre 41-95 — article 1 — rubrique service météo.

La présente décision aura effet pour compter du 6 mai 1958.

Reclassement

N° 10/PE du :

5 février 1959. — M. Kouzo François, agent permanent 4^e catégorie, échelle « C », en service à la trésorerie du Togo (section pensions) est reclassé à la 5^e catégorie, échelle « B » pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Subvention

N° 11/AC du :

12 février 1959. — Est acceptée de l'Office national pour l'exercice 1958, une subvention de six cent treize mille francs C.F.A. (613.000 Frs) accordée à l'Office autonome des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo pour le fonctionnement des institutions et des services.

Est rendu exécutoire le budget primitif (exercice 1958) de l'Office autonome des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo, arrêté en recettes à la somme de un million cent soixante-dix-huit mille cinq cent quatre vingt-dix-huit francs C.F.A. (1.178.598 Frs) en dépenses à la somme de neuf cent vingt mille francs C.F.A. (920.000 Frs) et en excédent de recettes de deux cent cinquante huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs C.F.A. (258.598 Frs) dont détails ci-dessous :

RECETTES**Recettes Ordinaires****Chapitre 4 :**

Prélèvement anticipé sur l'excédent de recettes des exercices antérieurs : . . . 265.598 Fr.

Chapitre 5 :

Subvention de l'Office national pour le fonctionnement des institutions et des services : . . . 613.000 Fr.

Chapitre 6 :

Subvention remboursable accordée au Comité local par le Haut-Commissariat (180.000 Fr + 120.000 Fr) . . . 300.000 Fr.

Total des recettes . . . 1.178.598 Fr.

DEPENSES

Dépenses Ordinaires

TITRE I

Chapitre 2 :

Secours ordinaires et spéciaux : . . . 150.000 Fr.

Chapitre 7 :

Art. I — Traitements, salaires et indemnités du personnel 360.000 Fr.

Chapitre 8 :

Art. I — Frais de bureau, frais postaux, entretien du matériel : 100.000 Fr.

Chapitre 9 :

Art. I — Frais de déplacements, de missions et tournées aux membres de l'Office : 10.000 Fr.

Chapitre 10 :

Dépenses diverses :

Art. I — Remboursement des prêts reçus du Haut-Commissariat (180.000 Fr. + 120.000 Fr.) 300.000 Fr.

920.000 Fr.

Art. II — Excédents de recettes : . . . 258.598 Fr.

Est annulé l'arrêté n° 63-58/AC/CL. du 26 septembre 1958, acceptant une subvention du Haut-Commissariat et rendant provisoirement exécutoire le budget (exercice 1958) du Comité local des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo.

N° 17-D/SAEF. du :

3 février 1959. — Est accordée à l'évêché de Sokodé la dernière tranche de subvention de 250.000 frs CFA pour l'achèvement des travaux de construction d'une

école à 2 classes à Kazaboua sur les dotations de la section générale du FIDES chapitre 1072-1 — exercice 1958-59.

Le montant de cette subvention sera viré au compte de l'Evêché ouvert au Crédit Lyonnais de Lomé — sous le n° 3.250.002.

Réquisition de passage

N° 23-D/PE du :

10 février 1959. — Un passage en 1^{re} classe groupe II de Lomé à Paris est accordé sur l'avion Air-France quittant Lomé le 11 février 1959, à M. Bical Serge, administrateur, 2^e échelon de la France d'outre-mer (indice métré 470) pour son épouse Mme Bical rapatriée sanitaire, accompagnée de sa fille âgée de 6 ans 6 mois.

La dépense résultant de ce transport est imputable au budget de l'état, s'exécutant au Togo.

Détermination de résidence

N° 21-D/PE du :

5 février 1959. — M. Hunlédé Joachim, administrateur adjoint de la France d'outre-mer appartenant à un cadre métropolitain, régi et administré par le Ministère de la F.O.M. et qui réunit les conditions prévues aux circulaires des 29 août 1952, 24 août 1953, 17 mars 1954 et 1^{er} août 1955 :

Congé administratif en France

Séjour de 2 ans dans la Métropole avec famille
Etudes secondaires et supérieures (E.N.F.O.M.) en France,

est considéré comme ayant sa résidence habituelle au Raincy (Seine et Oise) 12 Allée de l'Eglise.